



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

**LA PRATIQUE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE : VERS UNE
RESPONSABILISATION ACCRUE DES PERSONNES DÉTENUES**

Mémoire présenté et soutenu par

Caroline MABILEAU

Sous la direction de

Ivan GOMBERT

Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine

Promotion « Simone Veil » 2017-2018

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels ».

Remerciements

Tout d'abord, je remercie Monsieur Ivan GOMBERT qui a accepté d'être mon directeur de mémoire et de me suivre tout au long de cette année en me procurant des conseils avisés et une écoute attentive.

Dans le cadre de mes stages, je tiens à remercier Madame Maude DAYET et Monsieur Thierry NICOLEAU pour leur disponibilité et leur aide si précieuse.

Je remercie aussi vivement tous les personnels de surveillance qui m'ont si bien accueillie et m'ont véritablement fait découvrir le cadre de leur mission. Je remercie également les personnels de direction, Madame Juliette PAMART, Madame Anissa ZAOUI, Madame Emmanuelle DEMAY et Madame Anne ROUVILLE-DROUCHE de m'avoir accordé leur confiance en m'acceptant au sein de l'établissement et de m'avoir donné de leur temps afin que je puisse pleinement comprendre les rouages de l'établissement.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement mes parents, ma famille et mes proches pour toute la bienveillance, le courage et le soutien qu'ils m'ont apporté tout au long de ce projet.

Abréviations utilisées

Abréviations générales

Ibid.: ibidem

Infra : Ci-dessous

Supra : Ci-dessus

n° : Numéro

p. : Page

op.cit. : opus citatum

Vol. : Volume

Sources

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CNCDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

Conv. EDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Dalloz)

Abréviations particulières

AP : Administration pénitentiaire

CAP : Comité d'Action des Prisonniers

CD : Centre de détention

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation et de liberté

CP : Centre pénitentiaire

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

EP : Établissement pénitentiaire

FARAPEG : Fédération des Associations Réflexion-Action Prison et Justice

GIP : Groupe d'informations sur les prisons

JAP : Juge d'Application des Peines

MA : Maison d'arrêt

MAH : Maison d'arrêt pour homme

MAF : Maison d'arrêt pour femme

MC : Maison centrale

OIP : Observatoire International des Prisons

PPSMJ : Personne placée sous main de justice

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

SP : Service pénitentiaire

« On croit généralement, dans le public aussi bien que parmi les savants, que la prison – la prison cellulaire – est un organisme muet et paralysé, sans voix et sans bras, parce que la loi lui a imposé le silence et l'immobilité »

LOMBROSO Cesare, *Les Palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894

Sommaire

Remerciements

Abréviations utilisées

Sommaire

Introduction

PARTIE I - UN BESOIN DE RECONNAISSANCE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DETENUES

Chapitre 1 : Une institutionnalisation croissante du droit d'expression collective en détention

Chapitre 2 : Le droit d'expression collective à l'épreuve des contestations et des freins inhérents au milieu carcéral

PARTIE II – LA DYNAMIQUE DE RESPONSABILISATION DES PERSONNES DETENUES PAR LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Chapitre 1 : Les processus locaux observés d'institutionnalisation de la parole des personnes détenues

Chapitre 2 : Une responsabilisation accrue des personnes détenues dans un développement multiple du droit d'expression collective

Conclusion

Table des index

Index thématique

Bibliographie

Table des matières

Introduction

« Aujourd'hui en France, les détenus crèvent de ne pas pouvoir s'exprimer »¹

Cette phrase assénée par Jean-Marie DELARUE, alors Contrôleur général des lieux de privation et de liberté (CGLPL), à propos de la fracture numérique en prison, témoigne d'une époque où l'univers carcéral est en constant décalage avec la société civile et ce, souvent au détriment des droits de la personne détenue. Particulièrement, le droit d'expression en prison est historiquement soumis par des impératifs de sécurité. Pourtant, le développement de l'expression collective en détention ouvre des perspectives sur le temps carcéral, souvent synonyme de repli sur soi, d'infantilisation, et de confiscation de la parole.

La liberté d'expression est un droit fondamental, élément de toute démocratie. Elle est définie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme² et reprise, en droit français, aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³ qui dispose que *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »* car *« la liberté consiste à pouvoir tout ce qui ne nuit pas à autrui »⁴*. Par extension, le droit d'expression n'a donc pas valeur absolue dans notre société. Cette limitation est exacerbée dans l'univers carcéral, milieu dans lequel le droit d'expression se manifeste généralement par le biais de demandes formulées à l'écrit aux personnels pénitentiaires. La parole des personnes détenues est alors confiée à un processus aléatoire de cheminement du courrier qui sera traité relativement tardivement ce qui génère des tensions et des frustrations qui vont à l'encontre de la recherche d'un climat d'apaisement en détention. L'expression par l'écrit ne sera toutefois pas abordé dans cette étude.

Parler d'un droit d'expression collective, renvoie à l'idée d'une forme de démocratie participative de l'utilisateur du service public au sein du milieu où il se trouve pris en charge. Ce droit est à la fois la somme des expressions individuelles mais aussi l'émanation d'un

1 DELARUE Jean-Marie (Propos recueillis par LECLERCQ Benjamin), « La prison déconnectée », *Owni*, 1er mai 2012 [<http://owni.fr/2012/05/01/les-gros-bugs-dinternet-en-prison/index.html>]

2 DUDH de 1948 qui dispose que *« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »*

3 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 article 11

4 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 Article 4

intérêt commun supérieur. Ainsi, le droit d'expression devient collectif lorsqu'il permet à chacun de pouvoir exprimer librement son opinion en vue de faire émerger collectivement des avis, des revendications répondant à un intérêt collectif. Aussi, il est à noter que le droit de vote n'est pas considéré comme une composante du droit d'expression collective mais plus comme l'expression d'un droit politique et d'un devoir citoyen.

Les manifestations du droit d'expression collective en détention sont larges et peuvent se matérialiser dans sa forme la moins aboutie, notamment par une représentation des opinions sous forme de questionnaire d'enquête ou, plus largement, par la mise en place de réunions consultatives entre l'administration pénitentiaire (AP) et la population pénale. Cette participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention se fait par le biais de procédures et structures qui permettent aux personnes détenues d'exprimer leurs points de vue sur un ensemble large et divers de questions concernant les activités et plus largement la vie collective en prison. Dans un souci de fluidité de lecture, seulement l'expression « réunion consultative » sera utilisé pour qualifier ces procédures⁵. Ces réunions permettent également la communication des requêtes de la population pénale, relayées par les « représentants-détenues » désignés ou, à l'inverse, de faire circuler une information collective de l'administration pénitentiaire de façon fiable et compréhensible auprès de la population carcérale.

La notion de responsabilisation dans le champ pénal, est entourée d'un « flou sémantique [qui] permet des réappropriations diverses », allant de la reconnaissance de l'acte dont est accusé le justiciable, à l'injonction d' « entreprendre des actions de manière autonome et à se mobiliser en faveur de ses propres projets et intérêts »⁶ en passant par la capacité de respecter ses engagements. Au niveau du parcours d'exécution de la peine, la responsabilisation est un enjeu majeur puisque la personne détenue est vouée, à terme, à réintégrer la société. L'article 1 de la loi pénitentiaire⁷ souligne d'ailleurs que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté réunit plusieurs enjeux afin de « *permettre [à la personne détenue] de mener une vie responsable.* ». Le droit d'expression collective de la personne détenue illustre parfaitement cet objectif puisqu'il l'inscrit dans un dispositif

5 Beaucoup de termes sont employés tels que « instance consultative ou participative », « réunion collective » ou encore « commission de consultation »

6 BUGNON Géraldine, *Gouverner par la liberté : normalisation des subjectivités et contrôle contractuel dans la mesure de Liberté Assistée au Brésil*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Lille 1/Université de Genève, 2014

7 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Article 1 « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.* »

où elle est représentante d'un collectif, l'ouverture de la parole est dédiée à la défense des intérêts collectifs dans un dialogue institutionnalisé avec l'administration pénitentiaire.

La lutte pour la reconnaissance et le respect des droits des prisonniers reprend l'analyse de Gérard SOULIER, qui souligne que « *Pas une seule liberté donc, pas un droit qui ne soit le produit d'une lutte sociale. Les libertés qui ne sont pas défendues disparaissent, celles qui ne sont pas conquises restent des songes.* »⁸. La revendication d'un droit à la parole collective en détention est ancienne et trouve sa source à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la prison.

Historiquement en France, la notion de droit d'expression collective des personnes détenues est controversée, contestée, parfois taboue. Elle traverse l'histoire pénitentiaire, « *sous le sceau de la clandestinité, du non-dit, du caché* »⁹. L'« *évoquer réveille les vieux démons du droit d'association des personnes détenues* »¹⁰, celui d'un droit syndical qui aboutirait au renversement du rapport de forces. Le premier témoignage d'une revendication au droit à l'expression de la population carcérale dans le débat public, trouve peut être son origine dans un dossier thématique que consacre *Esprit* à la question des prisons, en avril 1955¹¹. Ce dossier débute en effet de façon très singulière par une série de témoignages de prisonniers en titrant que « *le prisonnier a la parole* ». Rétrospectivement « *le dossier de 1955 prend un caractère prophétique* »¹² car la parole y est donnée aux prisonniers, leur point de vue y est pris au sérieux avec des témoignages concrets de l'univers carcéral et la nécessité d'un relais entre la prison et le monde extérieur y est revendiquée. Tout ces éléments, serviront ainsi de credo aux différentes mobilisations de la population carcérale qui se sont formées une quinzaine d'années plus tard.

Le premier Groupe International des Prisons (GIP) formé dans les années 1970, suite au vent d'émeutes et de manifestations carcérales qui ont bouleversé la France, a ensuite été le pionnier dans la revendication d'une parole collective entendue et écoutée. La formation du Comité d'Action des Prisonniers (CAP), la tentative de création d'un syndicat de prisonniers en 1985, l'Association Syndicale des Prisonniers de France (ASPF), et les nombreuses révoltes carcérales qui animèrent les années pénitentiaires à la fin du XXème siècle sont autant de témoignages d'une mobilisation, presque oubliée, pour la

8 SOULIER Gérard, *Nos droits face à l'État*, Paris, Seuil, 1982, p. 107

9 Lettre de la FARAPEJ à l'occasion des 17ème journées nationales de la prison, Octobre 2010

10 Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, *ibidem*

11 Dossier thématique, « Le monde des prisons », *Esprit*, avril 1955, p. 497.

12 ZITOUNI Benedikte, « Michel Foucault et le groupe d'information sur les prisons : comment faire exister et circuler le savoir des prisonniers », *Les Temps Modernes*, n° 645-646, 2007, pages 268 à 307

reconnaissance d'un droit à la parole effectif des prisonniers. En 1989, le rapport BONNEMAISON appelle ainsi à sortir du « *tout ou rien* » en ce qui concerne l'expression collective des personnes détenues « *l'expression collective se manifeste en cas de tension extrême par des mouvements qui peuvent dégénérer en mutineries. Une expression collective contrôlée permettra de prendre en compte les attentes des détenus et contribuera ainsi à éviter des tensions néfastes* »¹³.

La reconnaissance dans les textes, de droits des personnes détenues est relativement récente en France. Elle remonte aux années 2000. A cette époque, la question des droits des prisonniers surgit de manière importante sur la scène politique. La révélation du scandale de l'état des prisons françaises par la publication d'un livre de témoignage d'un médecin ouvre une séquence d'exceptionnelle visibilité médiatique de la prison¹⁴. Aussi, les parlementaires des deux Chambres menèrent une enquête sur le système carcéral, et dénoncèrent dans leur rapports respectifs une situation humiliante pour la République française. Face à cette situation d'urgence, une réforme pénitentiaire est mise à l'ordre du jour. La réforme envisagée suit une trajectoire politique tourmentée et ne sera finalement adoptée que dix années plus tard par une loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Le droit d'expression collective est ainsi consacré par l'article 29 de ladite loi. Il désigne en détention, l'obligation faite à l'administration pénitentiaire de permettre une consultation des personnes détenues pour toutes activités proposées au sein de l'établissement. Cette disposition fait référence, bien que dans une forme atténuée, à la version révisée des règles pénitentiaires européennes (RPE) adoptée par le Conseil de l'Europe en 2006 dans lesquelles une nouvelle Règle n°50 donnait la possibilité aux personnes détenues de discuter avec l'administration pénitentiaire « *de questions relatives à leurs conditions générales de détention* ».

Les constats récurrents de surpopulation pénale en lien avec la violence accrue rendent difficile la recherche d'alternatives pour rendre un climat apaisé de relations sociales en détention. Ainsi, avec les avancées réformatrices de ces dernières années, l'administration pénitentiaire encourage l'ouverture de la prison dans une optique moins sécuritaire mais force est de constater que « *l'augmentation des droits de la personne détenue ces dernières années ne s'est pas accompagnée d'une amélioration du climat interne de la prison* »¹⁵.

13 Rapport de Gilbert BONNEMAISON, Garde des Sceaux, *La modernisation du service public pénitentiaire*, Paris, DAP, 14 octobre 1989

14 VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Paris, Le Cherche Midi, 2000

15 BRUNET-LUDET Cécile, « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ?*, Actes du colloque à Limoges le 7 octobre 2011, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, p.63

Dans ce contexte, les droits des personnes détenues, pour devenir légitimes et stables, ne doivent pas seulement être votés par une loi mais doivent être institutionnalisés auprès de l'ensemble des professionnels pénitentiaires et de la population pénale. C'est dans ce cadre que l'administration s'est lancée dans une expérimentation sur la mise en œuvre de la consultation des personnes détenues en 2010. La création d'un comité de pilotage « droit d'expression collective des personnes détenues » a ainsi été créée. Sa mission était d'accompagner pendant une année dix établissements pénitentiaires pilotes dans leur mise en place de procédures visant à associer, sous diverses formes, les personnes détenues par le biais de réunions consultatives portant sur la vie quotidienne en prison ainsi que les activités socio-culturelles et sportives.

Une observation des pratiques du droit d'expression collective en Europe a permis d'analyser plusieurs des modes de fonctionnement d'expression collective par le biais de « comités de détenus » au Danemark, en Suède, au Royaume-Uni, en Belgique et en Allemagne notamment. Dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de ces pays, le dispositif de consultation et d'expression collective des personnes détenues est ancré dans les pratiques professionnelles et trouve son fondement dans la loi nationale depuis des années voire des décennies. Il ne pose alors aucune difficulté de principe ni de mise en œuvre et fait maintenant *partie de la culture pénitentiaire*. Particulièrement, au Danemark et en Suède, il constitue dorénavant un mode de communication nécessaire et certain entre la population pénale et les services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire dans l'élaboration des politiques publiques. Également, au Canada, référence en la matière, depuis le début des années 1970, existent des « comités de détenus », représentant les personnes incarcérées et depuis 1992, les prisonniers se voient garantir la possibilité de s'associer ou de participer à des réunions pacifiques.

L'analyse de ces pratiques, combinée à une expérimentation locale, a ainsi permis de rédiger un Rapport de bilan et perspectives en 2012¹⁶ pour encourager les établissements de tout le territoire à développer ces dispositifs collectifs. Un décret d'application définissant les modalités par lesquelles les personnes détenues doivent impérativement être consultées, au moins deux fois par an, par l'AP *a minima* sur les activités qui leur sont proposées a ensuite été adopté le 29 avril 2014. Cette formalisation du droit d'expression collective engendre un processus d'institutionnalisation générale qui le garantit et le légitime auprès des acteurs pénitentiaires.

¹⁶ Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, 302 p.

Au delà de l'univers carcéral, une place plutôt ambitieuse est octroyée à l'usager des services publics au nom du droit d'expression collective. Il est en effet passé du statut de simple conseil, participant à des enquêtes de satisfaction, à celui d'interlocuteur à part entière, intégré au processus participatif d'élaboration des méthodes d'accompagnement et de prise en charge. Notamment, la participation des usagers du secteur social et médico-social¹⁷ sous quelques formes d'expression que ce soit constituent aujourd'hui un des leviers puissants pour « *promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, et prévenir les exclusions* »¹⁸. Également, un « droit d'expression directe et collective »¹⁹ des salariés est reconnu dans la législation française depuis 2001, pour améliorer les conditions d'exercice et d'organisation de leur travail.

Cependant, envisager ces leviers dans l'univers carcéral a pu en surprendre certains. La contrainte étant la caractéristique dominante en détention. La revendication d'un droit d'expression collective des personnes détenues a relevé pour quelques uns de la provocation, pour d'autres d'un défi à relever, pour d'autres encore d'une nécessité salvatrice et salutaire pour apaiser les tensions²⁰. Quels que soient les interlocuteurs rencontrés, qu'ils appartiennent au milieu pénitentiaire ou à la société civile, cette question ne les laisse pas sans réaction, sans avis. La tradition sécuritaire en prison a eu tendance à prendre l'ascendant sur l'ouverture d'un droit d'expression collective. « *Si dans la société libre, la citoyenneté et le lien social sont portés aux nues, en prison toute référence à une notion de collectif sonne comme une grossièreté.* »²¹. Cela est en partie dû au fait que la notion de collectif en détention fait traditionnellement référence aux « mouvements collectifs », risque de menace à la sécurité et au bon ordre en détention. puisque

Généralement, l'administration pénitentiaire répond en répression et pas assez en prévention. Il est vrai que le réflexe de l'administration n'est pas de développer des espaces d'expression pour éviter que la parole ne devienne violente, car sans réponse, mais de renforcer les mesures de sécurité. Ce processus est ancré dans les pratiques pénitentiaires.

17 LOI 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Article 10 « *Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation.* ». Les conseils de vie sociale sont composés au moins d'un représentant des personnes prises en charge pour donner son avis et des propositions sur toute question qui touche le fonctionnement de l'établissement (organisation intérieure et vie quotidienne, activités, animation, projets de travaux...).

18 LOI 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale Article 2

19 Code du travail, Partie II « Les relations collectives de travail » : article L2281-1 à article L2281-4

20 Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 60p.

21 FARAPEG, « Expression collective, prisons et associations : Perspectives pour une réflexion inter-associative », 2011 [http://www.farapej.fr/Documents/Presentation_GDT_Expression]

Bercée par une tradition sécuritaire, l'AP est ainsi longtemps restée sur des rapports de domination en demeurant une organisation cloisonnée et très hiérarchisée laissant peu de place à l'écoute. « *Les notions d'autonomie et de protection de la personne, de cohésion sociale et d'exercice de la citoyenneté* »²², véritable credo du droit d'expression collective, ont constamment été mis à l'épreuve dans un monde carcéral trop souvent réduit au silence. Cependant, comme le souligne Hélène CASTEL, psychothérapeute et ancienne détenue, il est à parier « *que le niveau de la violence au sein des prisons tendrait à la baisse [...] si les rapports institués étaient, d'entrée, plus strictement fondés sur le respect et l'écoute de l'autre.* »²³. Antoinette CHAUVENET rejoint cette idée en exposant qu'une des raisons de la violence en prison est due au fait que « *les mouvements collectifs, la syndicalisation, la manifestation, les lieux de débats où pourraient s'exprimer des désaccords, des conflits et des oppositions, c'est à dire les moyens habituels de conflictualisation* »²⁴ manquent en prison. Le contact lacunaire dans les prisons a pour corollaire l'absence de cadre dans lequel exposer et régler les éventuels conflits. La plupart du temps, la population carcérale s'exprime de façon anarchique, spontanée, et même parfois conflictuelle, par des agressions physiques envers autrui ou envers soi-même. Cette situation, générée le plus souvent par un défaut de communication, peut facilement être prévenue par des moyens alliant écoute et compréhension mutuelle.

La reconnaissance de droits étendus aux personnes détenues « *ne relève pas de l'humanisme* ». *Plutôt de la raison* ».²⁵ L'acceptation d'un droit d'expression collective formalisé en prison en est la parfaite illustration. Poser la question du droit d'expression collective des personnes détenues, c'est aussi envisager une gestion alternative de l'établissement dans laquelle chacun a un rôle à jouer de façon active, y compris la population pénale. Ainsi, ce droit, étroitement lié à la liberté d'expression, fait écho au principe de normalisation de la vie carcérale et à la lutte contre la violence en détention.

Ce renversement radical de perspectives prend tout son sens puisque lorsque « *les hommes apprennent les vertus par la participation à travers les usages sociaux à la vie en communauté* »²⁶. ». La création d'espaces de citoyenneté où la parole collective serait

22 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 60p.

23 CASTEL Hélène, « *Quelle prison pour quelle réinsertion ?* », *Pouvoirs*, n°135, novembre 2010, p.53-67

24 CHAUVENET Antoinette, *La violence carcérale en question*, Rapport d'enquête pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice de 2005, coll. Le Lien social, PUF, avril 2008, 347p.

25 SIMONNOT Dominique, « *La France très en retard dans la participation des prisonniers à la vie carcérale.* », *Libération*, 6 avril 2006

Il ajoutera qu'une « *une maison gérée avec impartialité, justice, humanité et égalité a toutes les chances de mieux marcher que celles qui sont menées avec partialité, injustice, brutalité et inégalité...* »

26 BISHOP Norman, *La participation des personnes détenues à l'organisation de la détention*, *Champ Pénal*,

reconnue apparaît être un facteur non négligeable pour apaiser les tensions en détention mais aussi pour (re)socialiser l'individu par la reconnaissance d'une parole collective et citoyenne. Ainsi, la mise en œuvre effective du droit d'expression collective relève d'un engagement fort en terme de politique publique, l'administration pénitentiaire doit être « *consciente des enjeux de l'avenir et des contraintes de toujours* »²⁷.

Il est clair que la mission sécuritaire de l'institution pénitentiaire n'est pas radicalement incompatible avec l'implication des personnes détenues dans son fonctionnement. Celle-ci constitue bien plutôt une nécessité vitale pour la pérennité du système pénitentiaire qui « *pour sa propre survie est obligée de susciter une certaine participation de sa population en assurant un minimum de bien être et un ensemble de valeurs associées* »²⁸.

Ainsi, cela amène à se demander si la place accordée à la personne détenue au travers de l'institutionnalisation actuelle du droit d'expression collective lui confère véritablement les clés pour une gestion responsable de sa détention.

L'institutionnalisation progressive du droit d'expression collective n'est pas encore aboutie. Les dispositifs sont encore récents dans certains établissements et la méfiance des différents acteurs y participant, personnels pénitentiaires comme personnes détenues, n'a pas encore tout à fait disparu. Dans ce contexte, la question du lien social à bâtir prend toute sa place afin de mettre de la réalité, de la consistance sociale au sein des établissements pénitentiaires. Ce lien est favorisé par l'instauration d'échanges entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues, la création d'espaces de socialisation, de rencontres et de débat. Ce dialogue clairement institutionnalisé permet ainsi que chaque individu puisse trouver son rôle et participer de façon plus active à la vie en détention. Par la concrétisation du droit d'expression collective, l'objectif sous-jacent de (ré)apprendre les bases de la citoyenneté par une parole responsable et collective.

La normalisation, bien que tardive, de la parole collective en détention a consacré un droit d'expression collective des personnes détenues qui a fait l'objet d'une certaine recherche de légitimité auprès des différents acteurs de la détention (Partie 1). Les mises en œuvre locales, dont celles observées dans le cadre de cette étude, ont ainsi permis de renforcer un sentiment de responsabilisation tout en développant des moyens de gestions alternatifs de la détention impliquant de façon plus affirmée la population pénale (Partie 2).

Vol. III, 2006 <http://champpenal.revues.org/485> [13/11/2009]

27 BRUNET-LUDET Cécile, *op.cite*, p.64

28 BARTHOLEYNS Philippe, BEGHIN Juliette, MARY Frédérique, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et société*, n°30, p.389-404

PARTIE I

UN BESOIN DE RECONNAISSANCE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DETENUES

Sujets passifs de leur incarcération, les personnes détenues ont dû se battre pour obtenir un véritable droit à l'expression. Les revendications en interne et l'influence européenne ont permis des avancées dans la perception d'un droit d'expression collective en prison. Toutefois, ce droit à la parole collective, dorénavant établi dans le droit français (Chapitre 1), est encore source de défiance dans sa mise en œuvre (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Une institutionnalisation croissante du droit d'expression collective en détention

Parvenir à instaurer et légitimer un droit d'expression collective en prison revient à changer en profondeur les pratiques. Au delà de la normalisation « par des innombrables règlements, directives et politiques, une prison n'est viable que si les relations » entre chaque individus qui la compose « sont plutôt bonnes. Or le formalisme juridique a peu d'emprise sur ces réalités »²⁹. Depuis plusieurs dizaines d'années, le droit d'expression collective parvient, non sans mal, à se trouver une place à part entière dans le système pénitentiaire français (Section 1) avec un rôle concret, au cœur de la réalité carcérale (Section 2).

Section 1 : La revendication d'une nécessité d'ouvrir la parole en détention

Le droit à la parole en prison, depuis les années 1970, s'est considérablement ouvert (I), mais la consultation et la participation des personnes détenues à l'organisation de leur détention reste encore limitée dans les textes (II).

§1 – La perspective éphémère du droit de s'associer en détention

A l'évidence, la parole de la population carcérale s'est considérablement ouverte depuis la suppression de l'obligation au silence en détention (A). Corollairement, les nombreuses mobilisations en interne ont contribué au déclenchement d'un processus réformateur visant à garantir un droit d'expression collective en prison (B).

²⁹ LEMIRE Guy, *Théories et pratiques criminologiques : quand l'organisation mène le jeu*, Politiques et pratiques pénales. 25 ans de réflexion et d'action, Volume 19, Number 1, 1986

A – Une obligation au silence disqualifiée par la volonté du droit de s'exprimer

S'exprimer en prison n'a pas toujours été admis. Au contraire, le silence était la règle jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle. Déjà au XVIII^{ème} siècle, le premier moyen, selon les évangélistes, de réformer moralement un individu était la solitude. L'analyse des systèmes pénitentiaires américains, menée par Gustave DE BEAUMONT et Alexis DE TOCQUEVILLE en 1833, a démontré les bien-faits du silence en prison. Ce dernier écrit d'ailleurs que « *Les moyens pour parvenir à ce but [rendre le détenu meilleur] sont le silence et l'isolement* »³⁰. Les deux modèles outre-Atlantique étudiés³¹ diffèrent sur la logique de mise en place de l'isolement, mais ont en commun l'instauration totale du silence. La France décide alors d'adopter définitivement cette même règle pendant plus d'un siècle avec la loi Bérenger du 5 juin 1875 qui astreint les détenus au silence sur le principe de l'encellulement individuel.

La surpopulation grandissante, les mouvements collectifs se multipliant³² depuis les événements de mai 68 ainsi que les nombreuses critiques incisives sur les conditions de détention, imposent une réflexion nouvelle sur l'univers carcéral. L'obligation au silence, déjà très estompée, prend alors fin par décret³³ avec les réformes de 1971 conduites par René PLEVEN, Garde des Sceaux de Georges POMPIDOU. Puis, c'est en 1975 que le ministre de la Justice Jean LECANUET, demande, par voie de circulaire, aux chefs d'établissement « *d'envisager de tenir avec les détenus, aux occasions qu'ils choisiront et selon la fréquence qui leur semblera opportune, des réunions en petits groupes* »³⁴. Toutefois, les dispositions annoncées resteront lettre morte.

Parallèlement, les mobilisations accompagnées et suscitées par le Groupement d'Information des Prisons³⁵ (GIP) au début des années 1970 ont permis des avancées dans le droit d'expression des personnes détenues. Le Groupe cherchait notamment à faire entendre la parole de la population carcérale en lutte « *dans un ardent militantisme où dominant les thèmes de la réforme de la prison et de la dignité des prisonniers.* »³⁶. La même année, apparaît le Comité d'Action des Prisonniers³⁷ (CAP), constitué de

30 DE BEAUMONT Charles et DE TOCQUEVILLE Alexis, *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, 2^{ème} édition, 1836, p. 87 (394 p.)

31 « Modèle pennsylvanien » : isolement cellule de jour et de nuit

« Modèle auburnien » : travail en groupe, en silence, pendant la journée et isolement cellulaire de nuit

32 Plusieurs événements sont survenus en 1971 : prises d'otages et morts d'hommes à Aix, Muret ou Clairvaux, mutineries à Toul puis à Nancy, Lyon, la Santé, Clairvaux, Nîmes.

33 Décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du CPP

34 Circulaire ministérielle de Jean LECANUET, Garde des Sceaux, 26 mai 1975

35 Le GIP a été créé le 8 février 1971 par Michel FOUCAULT, Jean-Marie DOMENACH et Pierre VIDAL-NACQUET (composé d'intellectuels, médecins, éducateurs de prisons, détenus et membres de leur famille). Le GIP est resté actif jusqu'en décembre 1972.

36 SALAS Denis, « Vingt ans après, le grand silence », *Esprit*, octobre 1995, p. 104

37 Le CAP a été créé le 17 janvier 1971 à la maison centrale de Melun par un groupe de prisonnier et d'ex-

personnes détenues, qui argue pour une réforme de la prison en soulignant « l'impérieuse nécessité d'instaurer dans les prisons [...] un comité de prisonniers responsables, élus démocratiquement par l'ensemble de la population pénale »³⁸. La notion de droit d'expression collective commence à être défendue dans le débat public.

Faute d'avoir pu faire accepter à l'AP l'élection de « délégués des prisonniers » les syndicalistes du CAP prônent une stratégie d'action collective organisée et non violente mêlant « réformisme et objectifs révolutionnaires »³⁹ pour se lancer à la conquête du droit d'association⁴⁰ qui n'est théoriquement pas interdit pour les prisonniers. Par ce droit, il s'agit de « recouvrer [la] dignité d'êtres humains responsables de leurs vie » et ainsi « constituer un contre-pouvoir collectif de nature à contrarier la logique d'individualisation et le jeu des privilèges et des sanctions. »⁴¹. Ces revendications « syndicalistes » disparaissent peu à peu et la lutte prend un tournant plus « activiste », centré sur le terrain du combat contre le système pénal⁴². Cependant, la lutte pour le droit de s'exprimer librement et collectivement ne s'arrête pas pour autant.

B – Les prémices d'un droit à la parole collective reconnu

A la fin du XXème siècle, la revendication d'un droit d'expression collective s'est plutôt matérialisée par la demande d'un droit d'association en prison. Plusieurs voix, parmi la population carcérale, se sont ainsi élevées en ce sens. Dans le journal de détention *Otages*, par exemple, une personne détenue indique, parmi les 28 points de sa « charte des détenu(e)s », « le droit d'associations, le droit aux syndicats »⁴³, également, cette revendication apparaît dans une lettre de prisonnier qui milite « pour l'expression des détenu(e)s »⁴⁴. En même temps, la Coordination syndicale pénale (COSYPE) prône la reconnaissance des droits de réunion et d'organisation collective des détenus⁴⁵ tandis que des associations de personnes détenues voient le jour en Suède, en RFA ou aux Pays-Bas .

prisonnier, militant à l'extérieur pour l'abolition de la prison. Le CAP est resté actif de 1972, à la suite de l'auto-dissolution du GIP, à 1980.

38 GIP (propos recueillis par), « Déclaration à la Presse et aux pouvoirs publics émanant des prisonniers de la MC de Melun », Cahier de revendications sortis des prison lors des récentes révoltes, 1972, p.9

39 CHARBIT Joël, « Le « droit d'expression collective » des prisonnier.e.s, entre auto-organisation et projets réformateurs », *Mouvements*, n°88, hiver 2016, p.111

40 CAP, « Les onze premiers points du CAP », *Journal des prisonniers*, n°2, janvier 1973

Liste de 11 revendications (suppression du casier judiciaire, de la prison à vie, demande d'un droit au parler libre...), le droit d'association à l'intérieur des prisons est la 11ème revendication listée.

41 CAP, *Journal des prisonniers*, n°7, avril 1973

42 SOULIE Christophe, *Liberté sur paroles. Contribution à l'histoire du Comité d'Action des Prisonniers*, Bordeaux, Analis., 1995

43 « De Douai : une charte des détenu(e)s », *Otages*, janvier 1984

44 « Matraquarotte », *Otages*, janvier 1985

45 « Huit organisations réclament le "strict respect" des droits des détenus », *Le Monde*, 17 juillet 1981

D'ailleurs, une amorce de réforme voit le jour avec la création, inspirée par le conseiller technique Jean FAVRARD de Robert BADINTER, dans toutes les prisons, d'associations socioculturelles et sportives. Leur statut fut modifié en 1985 pour, selon la Chancellerie, « *une meilleure participation des détenus à leurs activités [en les décidant]* ». En réalité, une quelconque possibilité d'un poids des personnes détenues dans la prise de décision y est très largement exclue⁴⁶.

Pourtant, ce contexte a permis la création, en 1985, de l'Association Syndicale des Prisonniers de France (ASPF)⁴⁷ qui cherche à regrouper tous les prisonniers qui « *désirent faire progresser le libre exercice du droit fondamental de liberté d'association et sont sensibilisés au problème de la représentativité des détenus par eux-mêmes* »⁴⁸. Ainsi, elle témoigne de l'émergence d'une volonté de créer une organisation syndicale durable à l'intérieur même des prisons⁴⁹, par opposition aux mouvements précédents. Pourtant, le hiatus opposant d'un côté, l'association qui privilégie une forme syndicale et de l'autre, la masse des prisonniers soutenant les mutineries de 1986 dans une perspective « *révolutionnaire et abolitionniste* »⁵⁰, a très vite mis à l'épreuve l'existence de l'ASPF. De ce fait, face aux échecs de sa stratégie de légitimation, l'association cesse de fonctionner après une année d'existence. La revendication du droit de s'associer n'y survit que marginalement.

L'histoire de ces mobilisations successives atteste de l'avènement puis du déclin du droit de s'associer et de se syndiquer en prison, pensée comme « *une subversion radicale du fonctionnement même de l'institution* »⁵¹. En effet, l'auto-organisation de la population carcérale trouve sa concrétisation, tout autant que ses faiblesses, à travers l'émergence de l'ASPF. Cependant, cette période semble avoir fait germer les prémices d'un mouvement de réforme qui s'exprime en partie en réaction aux révoltes carcérales.

§2 : *La reconnaissance légale du droit d'expression collective*

Au tournant des années 2000, il est devenu indispensable de développer un droit à la parole collective cadré et encadré. L'influence du droit européen (A) a alors permis de voir

46 Marginalement, à la MA de Lyon, deux délégués par bâtiment étaient élus représentants au conseil de l'association socioculturelle et sportive

47 L'ASPF a été créée en avril 1985. L'ASPF est resté actif jusqu'en décembre 1986.

48 Cf Annexe « 1ère page des statuts de l'ASPF déposés à la Préfecture de police de Paris le 15 avril 1985 »

49 Voir *infra* Elle ne sera, plus tard, pas considérée comme le 1er syndicat mais seulement une tentative trop vite avortée (Partie II, Chapitre 2, Section 2, §2)

50 CHARBIT Joël, RICORDEAU Gwenola, « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : l'ASPF », dossier : Abolitionnisme, *Champ Pénal*, Vol XII, 2015

51 CHARBIT Joël, « Le « droit d'expression collective » des prisonnier.e.s, entre auto-organisation et projets réformateurs », *Mouvements*, n°88, hiver 2016, p.113

émerger un droit d'expression collective des prisonniers dans la législation française (B).

A – L'influence européenne pour l'adoption de dispositifs participatifs

Le droit en prison s'est progressivement structuré au travers du droit national et supranational. En effet, depuis une cinquantaine d'années⁵², les normes européennes ont une très large influence sur le droit pénitentiaire français. L'adoption en 2006 de nouvelles règles pénitentiaires européennes⁵³, pourtant non contraignantes, a garanti un socle de références communes aux États membres du Conseil de l'Europe.

En amont, certains pays européens tels que le Royaume-Uni, les pays scandinaves, l'Allemagne ou encore la Suisse⁵⁴ ont mené des expériences pénitentiaires avancées dans le domaine de l'expression collective des personnes incarcérées, qui témoignent de dispositifs participatifs anciens, bien ancrés dans les pratiques pénitentiaires. Compte tenu de la pertinence de ces actions, un travail préparatoire à la refonte des Règles Pénitentiaires Européennes a été engagé en 2004, avec une discussion sur l'introduction de la participation des personnes détenues aux décisions. Le Conseil de l'Europe a ainsi rédigé un article préliminaire de la RPE 50 avec la possibilité de « *se réunir pour débattre des questions d'intérêts communs* »⁵⁵. L'exercice de la citoyenneté en détention était alors envisagé de façon très ambitieuse.

Néanmoins, des divergences très marquées ont contraint le Conseil de l'Europe à adopter une formulation moins claire que était proposé au départ. La France, notamment, s'est opposée à cette version préliminaire, estimant qu'il revenait à l'autorité publique de détenir le pouvoir dans tous les domaines de la gestion de l'établissement pour éviter un renversement des forces⁵⁶. La version finalement adoptée ne vise alors que la possibilité de « *discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention* »⁵⁷. La novation

52 Le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, entré en vigueur en France en février 1981, la Conv. EDH ou encore la jurisprudence de la CEDH sont des sources très influentes dans le droit interne français.

53 108 REP adoptées le 11 janvier 2006, version révisée de 1973 et 1987

54 Loi suédoise sur le traitement des détenus en prison (Prison Treatment Act) de 1998 : Article 36 « *les détenus ont le droit de discuter, sous une forme appropriée, avec l'administration locale les questions d'intérêt commun. Ils ont aussi le droit d'organiser, sous une forme appropriée, des réunions entre eux pour discuter ces questions.* »

Également, en Allemagne, la loi fédérale «*se réfère à la coresponsabilité*» entre détenus et administration, et des comités existent dans certains Länder.

55 Version préliminaire de la RPE 50 : « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à se réunir pour débattre des questions d'intérêt commun. Les autorités pénitentiaires doivent encourager les comités représentant les détenus à communiquer avec elles concernant les modalités d'emprisonnement* ».

56 Propos d'André VALLOTTON, Président du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, « Le droit d'expression est un droit fondamental », OIP Section française, 27 mars 2013 [<https://oip.org/analyse/le-droit-dexpression-est-un-droit-fondamental/>]

57 Recommandation Rec(2006)2 – Part. IV « Bon Ordre » – 50. « *Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs*

de cet article s'en est alors trouvée amenuisée mais son emplacement dans la partie dédiée au « bon ordre » prend le contre-pied des opinions qui y voient un risque grave pour la sécurité. L'objectif de cette disposition trouve ainsi son essence dans des « *facteurs de paix sociale interne, constructifs pour les personnes détenues et utiles pour les administrations pénitentiaires* »⁵⁸.

Dans les faits, les RPE reçoivent une application graduée dans la législation et les pratiques professionnelles de chaque administration pénitentiaire puisque celles-ci « *doivent pour la plupart s'appliquer dans la mesure du possible* » du fait de leur « *caractère « non contraignant », non « impératif* »⁵⁹. En effet, une marge d'appréciation indispensable est laissée au États pour mettre en œuvre ces dispositions. Ainsi, en ce qui concerne la RPE 50, il leur incombe d' « *éviter que le droit de communiquer des détenus ne fasse l'objet de restrictions inutiles. Il revient aux administrations pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus.* »⁶⁰. Cette règle donnant la possibilité aux personnes détenues de discuter ensemble des questions relatives à leurs conditions de détention n'a alors pas directement été transposée dans notre droit interne.

B – La consécration législative hésitante d'un droit d'expression collective

Suite au constat alarmant d'une France qui « *a résolument tourné le dos à la volonté réformatrice qui avait ponctué la vaste enquête parlementaire de 2000 sur les prisons* »⁶¹, l'OIP lance, le 10 janvier 2006, les « États généraux de la condition pénitentiaire » pour inscrire à l'ordre du jour de la campagne électorale de 2007 la question carcérale, jusqu'ici trop peu abordée. Pendant un an, ce collectif d'organisations représentatives du monde des prisons a ainsi organisé une consultation inédite, sous forme de questionnaire, de tous les acteurs de terrain pour « *donner la parole aux personnes les plus directement concernées par le système carcéral, et, parmi elles, évidemment, les personnes détenues* »⁶² dans le but de proposer une réforme pénitentiaire tangible. Le bilan est sans appel, 82% des personnes

conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. »

58 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, p.12

59 CHANTRAINE Gille, BERARD Jean, « 80000 détenus en 2017 ? », *Vacarme*, n°41, automne 2007

60 Commentaire de la recommandation REC(2006) 2 du comité des ministres aux États membres sur les Règles Européennes pénitentiaires, 2006, p.25

61 MAREST Patrick, « Des états généraux derrière les barreaux », *Libération*, 10 janvier 2006, [http://www.liberation.fr/tribune/2006/01/10/des-etats-generaux-derriere-les-barreaux_25940]

62 OIP, « Les États généraux de la condition pénitentiaire : l'engagement sur parole », *Dedans-Dehors*, n°58-59, janvier 2007 [<https://oip.org/publication/les-etats-generaux-de-la-condition-penitentiaire-lengagement-sur-parole/>]

détenues consultées se déclarent insatisfaites de leurs conditions de détention et 85% d'insatisfaction globale est relevée auprès de l'ensemble des acteurs pénitentiaire.⁶³

Le mardi 24 novembre 2009 est à marquer d'une pierre blanche puisque la tant attendue loi pénitentiaire, déjà envisagée le 8 novembre 2000 par Lionel JOSPIN⁶⁴, est enfin adoptée. La notion de droit des personnes détenues s'en trouve alors consacrée à un niveau législatif puisque le droit pénitentiaire était jusqu'alors maintenu à un niveau infra-normé. Ainsi, le droit positif, avant l'adoption de la présente loi, envisageait la consultation des personnes détenues dans un cadre réglementaire très flou et mal délimité, en posant qu'en dehors des informations reçues à l'entrée de l'EP, « *le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information* »⁶⁵.

La question de la reconnaissance législative du droit d'expression des personnes détenues tient du rapport de 2008 de la commission des lois, porté par M. Jean-René LECERF, qui retient que « *la réinsertion implique l'apprentissage pendant la détention des règles sociales de base en un lieu où les droits et la sécurité doivent être garantis* »⁶⁶. Dans ses conclusions, il est proposé d'insérer un article au Chapitre 3 relatif « aux droits des détenus »⁶⁷ visant à ouvrir la voie vers une forme de participation en permettant à la population carcérale d'être consultée sur les activités qui lui sont proposées⁶⁸. L'objectif annoncé par la commission est de « *ne pas laisser les détenus dans une situation de passivité mais, au contraire, les responsabiliser dans le cadre d'un dialogue avec l'administration pénitentiaire* ». Ce principe rejoint évidemment la RPE 50 mais aussi la RPE 120.1 selon laquelle « *Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.* »⁶⁹ Comme l'a souligné Pierre-Victor TOURNIER, directeur et chercheur au CNRS, cette vie responsable commence dès le temps de la détention pour se

63 Statistiques de l'institut BVA, « Consultation en vue des États Généraux de la condition pénitentiaire – Résumé par thèmes », *Ban Public*, octobre 2006 [<http://prison.eu.org/spip.php?article8702>]

64 Déclaration du Premier Ministre Lionel JOSPIN sur la politique pénitentiaire lors de l'inauguration des locaux de l'ENAP à Agen, 8 novembre 2000 [<http://discours.vie-publique.fr/notices/003002911.html>].

65 Section 3 « *Du règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire* » Article D. 257-1 du CPP

66 LECERF Jean-René, Rapporteur de la commission des lois, Rapport n°143, déposé le 17 décembre 2008 au nom de la commission des lois pour l'adoption de la loi du 24 novembre 2009

67 Chapitre III « dispositions relatives aux droits des détenus » - Section 1 bis « de l'obligation d'activité » - article additionnel 11 quater « *sous réserve du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement, les détenus peuvent être consultés par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.* »

68 Cet article reprend l'article 23 de l'avant-projet de loi prévoyait un champ de consultation plus large puisque que les détenus pouvaient être « régulièrement consultés sur leurs conditions de détention selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement ».

69 Partie VIII « Objectif du régime des détenus condamnés » - RPE 102.1 « *Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.* »

poursuivre au-delà de la libération « *Or, comment devenir responsable en étant passif et infantilisé comme dans les prisons françaises ?* »⁷⁰.

Au cours des discussions parlementaires, certains amendements ont été proposés⁷¹ pour rendre obligatoire les consultations, étendre leur champ au delà des activités, ou encore imposer un compte rendu destiné au CGLPL. Finalement, la rédaction de l'article 29 dans la loi pénitentiaire⁷², s'est calquée sur la version de l'article 11 quater initialement rédigé qui se limitait aux seules activités. La consultation des personnes détenues par l'administration pénitentiaire dans le cadre des activités proposées a alors pris une valeur législative. Il est cependant intéressant de remarquer une légère nuance de terme, par la substitution de « *peuvent être* » par un « *sont* » qui témoigne d'une volonté du législateur de rendre obligatoire ces consultations.

Si la loi consacre des droits aux détenus, elle les assortit quasi systématiquement de restrictions liées « *à la sécurité et au bon ordre de l'établissement* ». L'administration pénitentiaire a donc tout pouvoir de restreindre arbitrairement les droits des détenus ce qui affaiblit considérablement la portée de l'article 29. Tout l'enjeu, au delà de la normalisation, demeure dans l'application et la mise en œuvre dans l'univers carcéral .

Section 2 : La recherche de légitimité d'un droit d'expression collective dans la pratique de la consultation des personnes détenues

Le sujet du droit d'expression collective est épineux mais fait l'objet d'une certaine prise en compte depuis une dizaine d'année. Ils est toujours intéressant de constater une évolution dans l'attitude de certains pays, dont la France, passés d'une opposition ferme à une expérimentation minutieuse pour formaliser ce droit (§1) tout en y trouvant un véritable enjeu de sécurité dynamique (§2).

§1 : La formalisation du droit d'expression collective des personnes détenues

Tout l'objectif de la formalisation et la raison d'être de l'expérimentation se trouve dans la capacité d'adopter un processus d'expression collective commun, selon un schéma directeur national (A), qui se décline localement en fonction et selon les caractéristiques des établissements pénitentiaires (B).

70 TOURNIER Pierre-Victor, « Que faire des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006 ? », *Dalloz*, 2007, p.245-258

71 Amendement n°19, n°198, n°284 et n°386 relatifs à l'article 11 quater

72 Article 29 « *Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.* »

A – Une expérimentation nécessaire visant à établir une pratique commune

La formalisation des procédures de consultation va largement être le fait de l'administration elle-même via la mise en place d'un comité de pilotage⁷³ « droit d'expression collective des personnes détenues »⁷⁴. Le comité est placé à la tête d'une expérimentation administrative qu'il mène dans le cadre de l'application de l'article 29 et de la transposition de la RPE 50. Plus précisément, la démarche vise à organiser les dispositifs participatifs à l'échelle de l'établissement ainsi qu'à fixer le rôle de chaque acteur aux différents stades de la procédure. En effet, la mise en place déficiente⁷⁵ du droit à la consultation dans les établissements révèle une « *absence d'action législative et administrative ferme visant à assurer un changement significatif dans le fonctionnement du système pénitentiaire* »⁷⁶. Il apparaît qu'un fonctionnement informel voire discrétionnaire, expose la population carcérale et les personnels à un système aléatoire et incompréhensible, suivant des règles édictées au gré de la personnalité du chef d'établissement. A ce sujet, Cécile BRUNET-LUDET a souligné lors d'un colloque sur le droit en prison que « *le seul vote de loi accordant le droit pour la population pénale d'être consultée par l'institution pénitentiaire ne suffit pas à le rendre « légitime et acceptable » auprès de l'ensemble des professionnels et des syndicats en particulier* »⁷⁷.

Pour pallier ces difficultés, la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) a confié la mission d'organiser une expérimentation afin de formaliser le droit d'expression collective à partir de l'observation des pratiques professionnelles en Europe, des recommandations de faisabilité comparative et des propositions méthodologiques relatives à la déclinaison pratique de l'article 29⁷⁸. L'administration pénitentiaire s'est alors engagée dans une démarche expérimentale auprès de dix établissements pénitentiaires (EP), tout type confondu⁷⁹, de septembre 2010 à juin 2011. Le comité de pilotage national a

73 Le comité de pilotage est composé d'agents de l'AP à des échelons nationaux, régionaux et locaux ainsi que des professionnels et associatif extérieurs issus du champ pénitentiaire ou du secteur médico-social/social

74 Par lettre de mission de la DAP le 26 mai 2010

75 En juillet 2008, la DAP a recensé seulement 20 EP sur 187 qui organisent, de près ou de loin, une forme de participation des détenus à la vie de l'établissement.

76 BISHOP Norman, La participation des personnes détenues à l'organisation de la détention, *Champ Pénal*, Vol. III, 2006 <http://champpenal.revues.org/485> [13/11/2009]

77 BRUNET-LUDET Cécile, « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ?*, Actes du colloque à Limoges le 7 octobre 2011, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013

78 Contenus dans le Rapport « Le droit d'expression collective des personnes détenues » commandé en octobre 2009 puis rédigé par Cécile BRUNET-LUDET, magistrate rattachée à la DAP, en janvier 2010 pour trouver « *des pistes de travail en vue de créer et de mettre en œuvre un droit d'expression collective* »

79 L'objectif était de représenter tous les types d'établissements existants : MA de petite taille, anciennes, MA parisienne de grosse structure, centres pénitentiaires classiques en gestion publique ou nouveaux du programme 13200, grands CD, MC dite sécuritaire.

accompagné au jour le jour les dix établissements pilotes volontaires. Un document de travail dit « socle commun » visant à fixer un cadre, a servi de référence à tous les sites pour l'élaboration du dispositif expérimental. Il constitue une tentative de compromis entre l'autonomie des sites pilotes et l'impératif de normalisation des pratiques. En réalité, il était question d'élargir le champ de consultation aux conditions générales de la détention et non uniquement les activités. Chacun des sites s'est emparé du dispositif soit en partant d'un groupe de travail local, soit en lançant directement l'organisation de réunions consultatives.

Un second rapport de bilan et perspective⁸⁰ a été rendu en janvier 2012 par Cécile BRUNET-LUDET, chargée de suivre l'expérimentation. Ce rapport élabore un guide des bonnes pratiques suite à l'expérimentation pour trouver une méthode de travail adéquate tenant compte des réticences et des résistances des personnels pénitentiaires « *dans un esprit d'écoute et de pédagogie sans cesse renouvelé* »⁸¹.

B – Une recherche d'application locale homogénéisée et effective du droit d'expression collective

L'exigence de formalisation conditionne la crédibilité et la pérennité du dispositif mis en place. Loin d'être un frein à la mise en œuvre concrète, elle instaure un cadre qui rassure tout en motivant, personnels et direction, et garantit à la population pénale le sérieux du dispositif tout en éloignant le spectre de l'instrumentalisation par l'AP. Construire un processus participatif dans l'univers carcéral demande une approche prudente sur les modalités. Il faut créer un cadre clair, sécurisant et respecté, qui tient compte de la maturité institutionnelle de chaque établissement pénitentiaire.

L'harmonisation des pratiques professionnelles est essentielle pour donner sens aux missions des personnels pénitentiaires et améliorer la prise en charge de la population pénale dans ses droits. Le « socle commun » développé à l'issue de l'expérimentation invite tous les établissements à organiser périodiquement et de façon régulière des réunions consultatives institutionnalisées entre la direction et la population pénale. À l'inverse, la détermination du mode de désignation des représentants de la population carcérale, la fréquence des réunions et le champ de consultation sont laissés à la discrétion des chefs d'établissement. Par exception, trois exclusions thématiques sont formulées pour éviter tout

80 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, janvier 2012, 302 p.

81 Intervention de Cécile BRUNET-LUDET « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, p.64

débordement lors des réunions. Ces dernières sont l'interdiction de l'évocation des situations individuelles, de mises en causes personnelles et la mise à l'écart des « questions relatives à la sécurité » dans le cadre de la prévention des évasions pour éviter toute remise en cause de l'autorité des agents. En outre, le comité de pilotage a cherché à homogénéiser les pratiques locales en tenant compte des spécificités de chaque établissement sans oublier de prévenir les possibles dérives en limitant le champ des consultations.

L'indétermination du statut des personnes détenues dans les textes de droit interne n'entraîne qu'une application partielle des droits. Cette déficience s'associe à une lenteur d'application de ces textes en droit français. Malgré un bilan d'expérimentation « satisfaisant » pour la ministre de la Justice⁸² et un regret non caché du CGLPL que « le travail réalisé par Mme BRUNET-LUDET » n'avait, en 2013, « pas été suivi d'évolutions dans les établissements pénitentiaires »⁸³ il aura fallu attendre la publication d'un décret le 29 avril 2014⁸⁴ ainsi qu'un « Guide de mise en œuvre de l'article 29 »⁸⁵ rédigé par la DAP en juillet de la même année, pour que soit envisagée l'application concrète du droit de consultation des personnes détenues. Ces publications, bien que tardives, vont dans le sens du bilan de l'expérimentation avec une obligation de consultation des personnes détenues au moins deux fois par an sur les activités⁸⁶ qui leur sont proposées. Le chef d'établissement reste toutefois libre d'en définir les modalités dans le règlement intérieur⁸⁷.

L'institutionnalisation du droit d'expression collective en détention s'est ainsi justifiée par les bénéfices identifiés de gestion alternative, outils de mise en place d'une sécurité dynamique.

§2 : Le droit d'expression collective inscrit dans un enjeu de sécurité dynamique

L'instauration d'espaces de parole collective en détention, contribue à renforcer la « sécurité dynamique », notion introduite par Norman BISHOP⁸⁸. Cette approche prône le

82 Propos de la ministre de la Justice, Christiane TAUBIRA en débat de séance au Sénat du 25 avril 2013

83 Rapport annuel du CGLP, 2013

84 Décret n°2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire.

85 Le « Guide de mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire » a été élaboré en lieu et place d'une circulaire d'application, jugée « trop uniforme et codifiée » pour le cas de la consultation des détenus

86 Article R57-9-1 du CPP sont considérées comme des activités « le travail, formation professionnelle insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques. »

87 Les acteurs associatifs, notamment le Genepi, ont manifesté leur déception quant au contenu de ce décret d'application, très peu contraignant en l'état vis-à-vis du chef d'établissement, qui peut ainsi se contenter de faire circuler un simple formulaire en détention rempli individuellement par les personnes détenues en guise d'expression « collective ».

88 Ancien directeur de l'AP suédoise et expert auprès du Conseil de l'Europe

développement d'activités utiles afin d'assurer la sécurité et le bon ordre⁸⁹ (A) et encourage un respect mutuel par « *des relations positives entre personnel et personnes détenues* »⁹⁰ (B).

A – L'ouverture d'un espace de dialogue au service du bon ordre en détention

L'accompagnement de la personne détenue dans des dispositifs de « citoyenneté participative » internes laissant place à la parole collective est une valeur ajoutée dans la gestion de l'établissement. C'est un canal pertinent d'échange d'informations qui permet un apaisement du climat de la détention. C'est d'ailleurs l'un des objectifs retenus lors de l'adoption de la RPE-50 « *le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communications claires entre toutes les parties* »⁹¹. Pouvoir parler et être écouté en détention est important voire même vital, au même titre que de pouvoir manger ou dormir. Il est évident que si l'expression est bafouée, « *si l'on ne peut s'exprimer comme on le voudrait, inévitablement [la parole] prend des formes inhabituelles* »⁹² de violence. Le guide de mise en œuvre de l'article 29 évoqué ci-dessus, évoque un facteur de sécurité dynamique qui vise à « *anticiper les incidents, le cas échéant de les gérer de façon adaptée* »

Le droit d'expression collective devient « *un élément de management important* »⁹³ pour le chef d'établissement. Le contact devient direct et la médiation préventive est plus spontanée avec la population pénale. Le groupe de réflexion sur la violence en détention⁹⁴, a identifié des orientations prioritaires alternatives pour engager une réduction significative des agressions sur les agents pénitentiaires. Il est nécessaire de « *maintenir un lien direct aux individus* » par le développement de dispositifs liés à l'expression des personnes détenues pour les « *impliquer dans la vie de l'établissement, créer des lieux de conflictualisation où ils puissent verbaliser leurs frustrations et désamorcer les tensions.* »⁹⁵. L'écoute systématique de toutes les personnes détenues, y compris et surtout, ceux qui ne demandent rien est facilitée par la mise en place de groupes de paroles et

89 IPS_Innovative Systèmes Pénitentiaires, « La sécurité dynamique », 27 juillet 2018 [<http://www.prisonssysteme.eu/fr/dynamic-security/>]

90 Association pour la Prévention de la Torture (APT), « Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif », *Pénal Reform International*, 2013

91 Commentaire de la recommandation REC(2006) 2 du comité des ministres aux États membres sur les Règles Européennes pénitentiaires, 2006, p.25

92 DELARUE Jean-Marie (propos recueillis par DINDO Sarah) « Le couloir étroit de la parole carcérale », *Dedans Dehors - Revue de l'OIP Section française*, n°79, mars 2013, p. 36.

93 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, p. 25

94 Installé par la Garde des Sceaux en décembre 2009 et présidé par le procureur général près la Cour d'Appel de Riom, Philippe Lemaire. Ce groupe de travail était composé de personnalités qualifiées (psychologue, sociologue) personnels pénitentiaires et représentants des organisations syndicales.

95 LEMAIRE Pierre, Rapport sur la violence à l'encontre des personnels pénitentiaires, DAP, mai 2010, 93p.

devient primordiale pour garantir une gestion positive de l'établissement.

La consultation des personnes détenues est un outil de dialogue institutionnel qui permet au chef d'établissement de faire passer des messages, donner de l'information dans un cadre collectif non conflictuel, d'anticiper les tensions et de désamorcer d'éventuels conflits qui pourraient survenir. Cet espace d'échange permet ainsi d'arriver à des solutions discutées donc mieux acceptées. Ce circuit de communication officielle vient « *battre en brèche une sous culture carcérale fondée sur la « radio coursive »* »⁹⁶ en facilitant la transmission d'informations générales fiables afin de prévenir les tensions dues à la déperdition de l'information.

B – Un relationnel population pénale/acteurs pénitentiaires favorisé par l'ouverture d'un espace de dialogue

La sécurité dynamique implique des actions qui favorisent une relation professionnelle positive et respectueuse entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire. Des relations saines permettent aux agents d'anticiper les problèmes et les risques en matière de sécurité. La consultation des personnes détenues par le biais d'un dialogue institutionnalisé donne l'occasion à la population carcérale de participer de façon constructive à la vie de l'établissement et de dépasser ainsi la logique de rapports de force qui peut prévaloir dans les relations avec l'administration pénitentiaire.

Au sein même de l'administration pénitentiaire, l'intérêt de s'inscrire dans une logique d'ouverture de l'expression collective n'a pas été ignoré. C'est d'ailleurs l'avis du Directeur interrégional des Services Pénitentiaires (DISP) de Lyon dans un rapport de 2010 qui souligne que « *la parole est un outil irremplaçable d'apaisement des conflits, notamment en milieu carcéral* » tout en ajoutant que « *le dialogue entre la population pénale et les personnels pénitentiaires à travers l'expression collective facilite une compréhension mutuelle* »⁹⁷. Ainsi, la consultation des personnes détenues apparaît comme un moyen indéniable pour instaurer une relation de confiance entre la population carcérale et les personnels de l'administration pénitentiaire. Le lien humain prime sur la sécurité passive qui est un facteur de dépersonnalisation des relations. Cela favorise les rapports et restaure une autorité alors légitimisée dans le respect et l'écoute mutuelle.

96 Intervention de Cécile BRUNET-LUDET « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, p.66

97 TOULOUZE Jean-Charles, Rapport sur la mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues, DISP Lyon, juin 2010

Du point de vue des personnes détenues, le peu de possibilité d'être entendu provoque une incompréhension, voire une colère sourde « *On [personnes détenues] peut parler, mais c'est le retour qui manque* »⁹⁸. Cela se traduit en violence envers autrui ou sur soi, faute d'être entendu. La demande est claire « *Pas de meneurs, pas de sanctions, pas d'épreuves de force, là dialogue. Voilà ce que nous réclamons en priorité.* »⁹⁹.

L'institutionnalisation du droit d'expression collective en détention s'est instaurée en plusieurs étapes, passant d'une revendication en interne à une application générale suite à une consécration législative. Sa légitimité tient des avantages de sécurité dynamique qu'il entraîne. Toutefois, le contexte contraint de l'univers carcéral, les risques de dérives lors des réunions consultatives et la méfiance des acteurs pénitentiaires générée par la création de ce nouveau dispositif imposent une mise en place précautionnée et adaptée en interne.

CHAPITRE 2 : Le droit d'expression collective à l'épreuve des contestations et des freins inhérents au milieu carcéral

Le système pénitentiaire apparaît comme un milieu conformiste qui supporte mal les innovations. Particulièrement, les contraintes inhérentes au contexte carcéral restent un des principaux obstacles à l'émergence d'un droit d'expression collectif effectif (Section 1). En parallèle, la vision subversive associée à la participation des personnes détenues à la gestion de la prison reste vive dans les réticences à la reconnaissance de ce droit (Section 2).

Section 1 : Un droit d'expression collective nécessairement restreint par la privation de liberté

Le droit d'expression collective se heurte souvent aux mythes et représentations collectives péjoratives mêlant risque de renversement des pouvoirs au sein de la détention (§1) et potentielle perte d'autorité du chef d'établissement (§2).

§1 : La peur latente du renversement des rapports de force

Traditionnellement, la vision sécuritaire et disciplinaire de la prison ne reconnaît pas la notion du collectif comme bénéfique en détention (A). Au contraire, la crainte d'un renversement des forces par une auto-organisation de la population carcérale est palpable (B).

⁹⁸ Propos d'une personne détenue (recueillis par LIARAS Barbara), « Cette impression de crier dans le désert », *Dedans Dehors*, n°79, mars 2013, p. 38

⁹⁹ GIP (propos recueillis par), « *Déclaration à la Presse et aux pouvoirs publics émanant des prisonniers de la MC de Melun* », Cahier de revendications sortis des prison lors des récentes révoltes, 1972, p.9 (46p.)

A – L'angle disciplinaire de la notion du collectif en droit

La tradition sécuritaire amène l'AP à voir d'un mauvais œil toute revendication collective de la population pénale. Le volet disciplinaire, en épée de Damoclès, tombe directement en cas de contestations, même sans violence. La distribution de peines de quartier disciplinaire par les autorités pénitentiaires locales en réponse aux demandes du CAP en 1971¹⁰⁰ ne s'est d'ailleurs pas faite attendre.

Ainsi, le Code de Procédure Pénale réserve une place singulière à la notion de « collectif », insérée dans la Section 2 intitulée « *Du régime disciplinaire et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion* ». D'emblée, le cadre qui fixe les règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires place le collectif sous l'angle disciplinaire. Les actions collectives pacifistes¹⁰¹ telles que les pétitions constituent donc une faute disciplinaire et sont systématiquement sanctionnées, au même titre que les mouvements collectifs coercitifs¹⁰², par l'administration pénitentiaire. Cette sanction est fondée sur le fait que tout mouvement collectif en prison peut être de nature à entraîner un trouble à l'établissement. Cela reflète une appréciation négative, qui perçoit le « collectif » comme subversif par nature, susceptible d'inverser le rapport de force, dominants-dominés, personnels-détenus.

Les « mouvements collectifs » sont une catégorie, qui renvoie à des « *réalités hétérogènes où un groupe de personnes détenues prend une initiative quelconque d'agir ou de ne pas agir* »¹⁰³. Ainsi, la plupart du temps, les revendications se traduisent par une abstention telle qu'une inertie, un refus de remontée ou de descendre de promenade,.. Ce n'est que de façon exceptionnelle que la démarche est active, mais celle-ci peut tout de même rester non violente comme le fait de signer une pétition collective. Les mouvements collectifs qui entraînent de la violence à proprement parlé sont plus rare et sont, généralement, vite maîtrisés par le biais des Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité, les ERIS, dont la seule présence peut suffire à dissuader ou faire abandonner le mouvement. En résumé, ces mouvements, tant redoutés par l'AP, sont, la plupart du temps, nés d'une situation de tension et de frustration et traduisent une ultime tentative de se faire

100 Voir *supra* sur la demande de comité de détenu en prison par le CAP (Partie 1, Chap. 1, Section 1, §1, A)

101 Article R57-7-2 CPP « *Constitue une faute disciplinaire du 2ème degré le fait, pour une personne détenue 7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement* »

102 Article R57-7-1 CPP « *Constitue une faute disciplinaire du 1er degré le fait, pour une personne détenue 3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements* »

103 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 60p.

entendre. Si l'on prend en compte ce facteur, recourir à des espaces de dialogue pour prévenir le mouvement serait bénéfique pour l'une et l'autre partie. Des mouvements associatifs suggèrent d'ailleurs d'autoriser les personnes détenues à pouvoir bénéficier de tout mode de revendication autorisé par le droit commun¹⁰⁴.

B – La crainte d'un renversement du rapport d'autorité par l'auto-organisation de la population carcérale

L'administration éprouve des craintes légitimes à « trop céder », à « trop lâcher ». Elle n'est pas spontanément à l'aise avec le collectif dont elle n'a souvent de pratique usuelle que sous l'angle conflictuel. .

Pourtant, la mise en place du droit d'expression collective par un cadre formel permet d'éviter les dérives vers un droit d'association auto-octroyé par la population carcérale. En effet, il apparaît indispensable de bien définir les limites spatio-temporelles des réunions consultatives. Toute réunion doit se faire dans un lieu précis, à des heures précises avec la présence de personnes précises. Ces règles sont garantes de la pérennisation du dispositif mis en place. L'organe choisi doit resté un organe de consultation et non de décision pour éviter tout risque de renversement du rapport d'autorité, la cogestion de la détention n'est pas l'objectif du droit d'expression collective.

Aussi, il est nécessaire pour la direction, épaulée des agents pénitentiaires, de cibler les débats. Les personnes détenues présentes ont la parole, et il n'est pas rare que certaines questions puissent mettre les points faibles de l'administration en lumière.

§2: Le risque d'une pratique du droit d'expression collective contre-productive

Le rôle du chef d'établissement dans l'application du droit d'expression collective est primordial, il engage sa responsabilité et sa crédibilité dans une démarche alternative pour gérer la détention (A). Aussi, il doit limiter toute déviance et être vigilant au phénomène de caïdat qui peut découler d'une pratique « bancale » du droit d'expression collective en détention (B).

A – L'engagement primordial du chef d'établissement dans un objectif de « mieux vivre carcéral »

D'un coté, la doctrine s'accorde à dire que « *le directeur de prison omnipotent est*

¹⁰⁴ Lors de son Assemblée générale de 2011, la FARAPEG a exprimé des revendications pour « *autoriser la participation à un mouvement collectif s'il est pacifique, comme la participation à une pétition.* »

devenu une figure légendaire, une espèce en voie de disparition »¹⁰⁵ sous l'effet de la « *professionnalisation et de la managérialisation* »¹⁰⁶ de ce corps cumulé à la mise en place de la gestion déléguée qui contraint fréquemment le chef d'établissement à faire des consensus. Pourtant, l'engagement des personnels et de la population pénale dans le processus de mise en place du droit d'expression collective est largement conditionné par l'implication, la conviction et la personnalité du chef de l'établissement ainsi que par sa capacité à savoir communiquer sur un sujet sensible. Il doit affirmer le collectif et l'esprit de travail en équipe pour permettre à chacun d'avoir « *une vision d'ensemble de son travail et non plus morcelée, atomisée.* »¹⁰⁷.

De manière générale, la direction de l'établissement se doit de définir une politique pénitentiaire à son échelle, ce qui reste être un préalable important dans l'application du dispositif participatif. La direction est le principal interlocuteur lors des réunions et constitue la pierre angulaire dans la pratique du droit d'expression collective. En effet, elle oriente les débats et en définit les barrières. Les limites et les objectifs des réunions consultatives sont constamment définis pour éviter les dérives. Le chef d'établissement a un rôle de garant de la mise en œuvre concrète des décisions prononcées lors des réunions tout en restant le médiateur et l'arbitre dans les débats.

B – La vigilance au développement d'un phénomène de caïdat

Les établissements pénitentiaires, surtout les maisons d'arrêts (MA), connaissent une concentration de phénomènes de violence, de clans, de trafics... Il est alors impératif de faire en sorte que ceux qui vont prendre la parole, être les représentants, ne vont pas en profiter pour garder et renforcer une main mise sur une partie de la population pénale. La plus grande prudence est de mise pour la direction qui doit être vigilante pour que tous les avis soient entendus, et non seulement les avis d'une petite partie de la population. Il faut veiller à ce que les portes-parole de la population pénale soient véritablement des représentants démocratiques, « *et non ceux d'un contre pouvoir* »¹⁰⁸. Lors des conflits opposant plusieurs visions d'orientation au sujet de l'ASPF, Jean FAVARD soulignait le risque réel de caïdat dans la mesure où « *le syndicat peut tomber entre les mains du plus*

105 LEMIRE Guy, VACHERET Marion, Anatomie de la prison contemporaine, Les presses de l'Université de Montréal, janvier 2007, 192 p.

106 COMBESSIE Philippe, Prison des villes et des campagnes : étude d'écologie sociale, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1996, 239 p.

107 Cécile BRUNET-LUDET, *op. cite*, p.66

108 Propos d'André VALLOTTON, Président du Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe, « Le droit d'expression est un droit fondamental », OIP Section française, 27 mars 2013 [<https://oip.org/analyse/le-droit-d-expression-est-un-droit-fondamental/>]

habile ou du plus fort. »¹⁰⁹. Cette critique reste d'ailleurs la plus récurrente lorsqu'il est question de mise en place de gestion carcérale alternative visant à accroître l'implication de la population pénale.

John J. DILULIO, politologue américain, avait déjà identifié en 1990 la dominance des « *gang leaders* »¹¹⁰ suite à la création de « comités de détenus » qui participaient à la prise de décision dans les prisons américaines. En effet, le rôle central de certaines personnes détenues particulièrement influentes au sein de la population carcérale peut être mis en avant plus facilement lors des réunions consultatives. A ce propos, le conseil des ministres a précisé lors de la mise en application de la RPE 50 que le personnel de l'administration pénitentiaire doit « *empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention.* »¹¹¹. L'administration pénitentiaire doit alors faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque la parole est donnée à la population carcérale pour ne pas donner naissance à une forme de « *caïdat institutionnalisé* »¹¹².

Cependant, il est à noter que la tendance au renforcement du phénomène de caïdat peut être inversée par une institutionnalisation claire de la consultation des personnes détenues qui permet, à *contrario*, un phénomène de socialisation. En effet, comme l'argue Cécile BRUNET-LUDET dans son rapport, une participation institutionnelle peut entraîner des effets positifs de limitation de « *certaines formes de caïdat* » dans la mesure où « *si l'on amène les détenus tous autour de la même table, le caïdat est plus visible, et on le contrôle mieux* ».

Le caractère contraint du milieu pénitentiaire exige une mise en place adaptée d'un droit d'expression collective en détention pour éviter les dérives et ainsi répondre aux craintes des différents acteurs pénitentiaires.

Section 2 : Le droit d'expression collective contesté en interne

L'application du droit d'expression collective a exigé et exige toujours en France un énorme effort de communication, d'écoute et d'explication auprès de la population pénale qui a souvent des a priori et résistances préconçues sur des dispositifs où elle se perçoit

109 LEFORT Bernard, « Des barreaux moins épais », *Le Monde*, 17 février 1986

110 DILULIO J. John, *Governing Prisons : A Comparative Study of Correctional Management.*, Simon and Schuster, 1990, 364 p.

111 Commentaire de la recommandation REC(2006) 2 du comité des ministres aux États membres sur les Règles Européennes pénitentiaires, 2006, p.25

112 MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, 30 octobre 2014, 581 p.

instrumentalisée (§1) mais aussi, et surtout, auprès de tous les personnels et syndicats pénitentiaires qui se considèrent dans l'ombre d'un droit accordé uniquement aux personnes détenues (§2).

§1 : La difficulté de prise de parole de la population pénale

Paradoxalement, l'ouverture d'un droit d'expression collective en détention a toujours été source de débats à l'extérieur tandis que, dans le même temps, la parole des premiers concernés, les personnes détenues, s'est trouvée étouffée dans le processus de modernisation des prisons (A). Dans ce milieu où ses derniers doivent constamment trouver des repères stables, l'adhésion à tous dispositifs émanant de l'administration reste prudente (B).

A – La perte de la parole dans les nouvelles prisons dites « déshumanisantes »

Les prisons construites ces dernières décennies, depuis 1980, génèrent une limitation des relations par leur architecture sectorisée. La construction des nouveaux établissements issus du programme « 13 200 » décidé en 2002, témoigne d'une orientation forte de création de grands ensembles modernes, à la pointe de la sécurité électronique... L'obsession sécuritaire, qui est au cœur de la politique pénale actuelle, a pour conséquence de séparer les personnes détenues, de mettre en place des obstacles physiques pour empêcher les contacts. Elles « ont été pensées selon ces impératifs : sécurité omniprésente, espace de rencontres minimaux, lieux de travail négligés. Elles sont donc des lieux où la violence ne régresse pas. »¹¹³. Ainsi, le développement récent de dispositifs automatisés tels que les portes actionnées à distance ou la surveillance vidéo a eu pour effet de cloisonner les personnes détenues. Selon l'ancien CGLPL, Jean-Marie DELARUE, les nouveaux centres pénitentiaires (CP) sont générateurs de « tensions et donc d'échecs multiples » et constituent « l'illustration du recul de l'humain »¹¹⁴.

En réalité, ces établissements montrent dès à présent certaines limites dues, entre autres, à l'absence de repères géographiques stables et la prédominance d'une sécurité « passive ». Tout se fait au détriment du lien humain avec le surveillant ce « qui va finir par tuer les gens »¹¹⁵. La médecin de Fleury Mérogis, Anne LECU, s'inquiète au micro de France Culture sur le fait qu' « on a besoin pour vivre de manger, d'être abrité, d'être vêtu, et on a besoin de chaleur humaine », aspect qui s'est quelque peu perdu dans ces « prisons

¹¹³CHANTRAINE Gilles, BERARD Jean, « Ai-je le droit d'avoir des droits ? », *Vacarme*, n°40, été 2007

¹¹⁴DELARUE Jean-Marie, Rapport annuel d'activité, 2010

¹¹⁵LECU Anne, médecin à Fleury-les-Aubrais, « La prison, un lieu de soin : provocation ou réalité ? », *Le Bien Commun*, France culture, 14 février 2013 [<https://www.france-culture.fr/emissions/le-bien-commun-13-14/la-prison-un-lieu-de-soins-provocation-ou-realite>]

neuves, surchargées et déshumanisantes »¹¹⁶. Dans tout milieu où des individus vivent ensemble et cohabitent, fût-ce malgré eux, il est nécessaire de pouvoir construire un système de relations sociales internes qui associe la parole de ceux qui sont gardés avec celle de ceux qui gardent. Les projets d'établissements de demain doivent prendre en compte cette composante indispensable de l'univers carcéral.

Dans les anciennes prisons de petites tailles, où tout le monde se connaît, ce principe subsiste, la parole s'ouvre plus facilement. Il y a désormais des échanges minimaux entre le personnel pénitentiaire et la personne détenue dans les « *établissements de masse* »¹¹⁷ français. Les espaces de paroles se raréfient. D'ailleurs, lorsque la parole y reste possible, les surveillants, avec 60 à 100 personnes détenues « à gérer », manquent de temps pour accéder aux requêtes. L'écrit, dont le temps de réponse est aléatoire, prend alors le pas sur l'oral. Dans cet environnement individualiste et sectorisé, il n'est pas rare d'entendre des personnes détenues regretter l'ancien établissement qu'il ont pu connaître, en dépit des conditions matérielles parfois dégradées. En outre, ces représentations viennent interroger une époque « *étant gouvernée par l'individualisme et interrogent les pratiques professionnelles du point de vue de l'usager du service public pénitentiaire* »¹¹⁸.

En renversant les perspectives, développer une participation formalisée de la population carcérale dans ces ensembles très modernes, où l'électronique remplace peu à peu le geste et la parole du surveillant, peut s'analyser comme une nécessité vitale pour l'administration, plutôt qu'une faveur faite à la personne détenue. Pourtant, l'adhésion des personnes incarcérées reste prudente par la crainte d'instrumentalisation du dispositif.

B – Une adhésion prudente de la population pénale au dispositif de droit d'expression collective

L'univers des prisons se caractérise par le fait qu'il s'agit de lieux de dépendance, de formes diverses de régressions vers l'enfance, où tout s'obtient par le truchement de l'autorisation, sinon par la ruse ou la violence. Ainsi, dans les moindres gestes de la vie quotidienne, on dépend d'autrui. Le présent prend un poids exagérément lourd et l'avenir est difficilement lisible. Il est donc difficile pour la population carcérale de trouver sa place

116OIP, Section française, « Les nouvelles prisons offrent-elles de meilleures conditions de détention? », *En Bref*, 20 août 2017 [<https://oip.org/en-bref/les-nouvelles-prisons-offrent-elles-de-meilleures-conditions-de-detention/>]

117DELARUE Jean-Marie (propos recueillis par LINDO Sarah), CGLPL 2008-2014, « Le Couloir étroit de la parole carcérale », *Dedans Dehors*, n°79, mars 2013, p.34

118Cécile BRUNET-LUDET « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, p.64

et encore plus de faire confiance à une administration qui peut être perçue comme l'ennemi. Les craintes de se faire instrumentaliser sont réelles au sein de la population carcérale. S'ajoute à cela une pression sur le détenu-représentant qui peut appréhender la perception qu'auront ses codétenus de lui ; Vais-je être mal-vu ? Perçu comme un pantin de l'administration ? A l'inverse, certaines personnes détenues perçoivent cette opportunité comme un moyen d'obtenir des privilèges envers l'administration en pensant, à tort, que sa participation active lui permettra d'obtenir plus facilement des réductions ou des aménagements de peine. Les stratagèmes en interne par des promesses faites aux autres personnes détenues de défendre leurs opinions plutôt que d'autres contre quelques faveurs ont aussi pu être observés. C'est alors à l'administration pénitentiaire de bien définir l'enjeu principal du collectif en amont et lors des réunions, en excluant toutes considérations individuelles et personnelles et d'être vigilante à ce que les propositions défendues soient réellement celles de l'ensemble de la population.

Plus précisément, certains doutes subsistent quant à l'implication des personnes détenues dans les dispositifs participatifs. En effet, celle-ci peut être freinée par des « réflexes de repli sur soi ». Le rappel de la contrainte carcérale auquel un tel dispositif renvoie et la crainte de ne pas être capable de s'exprimer convenablement dans ce genre de réunion intensifient cette défiance. Des réserves s'expriment aussi sur la mise en place de dispositifs formalisés d'expression collective. Certaines personnes détenues s'interrogent, avec légitimité, sur l'existence d'un intérêt collectif au milieu d'une hétérogénéité d'individus aux aspirations non spontanément convergentes. Il n'est pas rare d'entendre que « *les détenus ne sont plus ce qu'ils étaient autrefois* ». A l'image de notre société actuelle, l'individualisme prend le pas sur le collectif et la solidarité, la défense d'intérêts communs s'en trouve alors amoindrie. Ainsi persiste une crainte « *de s'investir dans un dispositif qui ne ferait pas sens, alors que, dans le même temps, il implique un niveau d'investissement et d'énergie* »¹¹⁹.

En outre, l'adhésion de la population carcérale aux réunions consultatives est renforcée lorsque des résultats concrets interviennent suite aux réunions. Autrement dit, l'institutionnalisation de pratiques de participation collective est indissociable de la recherche d'une adhésion des acteurs, surtout des personnes détenues, et renvoie dès lors à la pédagogie et l'accompagnement qui doivent être les maîtres mots pour mettre en œuvre un droit d'expression collective effectif.

¹¹⁹ Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, p.66

Ce travail de pédagogie pour rendre compréhensible les buts et les limites du dispositif doit aussi se faire au niveau des personnels pénitentiaires qui voit la reconnaissance du collectif et l'ouverture de la parole en détention comme une dépossession de leurs missions et un risque de renversement de l'autorité.

§2: *Le collectif vu comme subversif par les agents pénitentiaires*

La levée de boucliers des organisations syndicales pénitentiaires fut immédiate lorsqu'il a été question d'un droit d'expression collective en détention (A) étant donné que cela renforce, pour certains personnels pénitentiaire, ce sentiment de perte d'identité professionnelle déjà bien trop présent (B).

A – La méfiance des organisations syndicales pénitentiaires

Suite à l'octroi, dans les années 1980, de nouveaux droits à la population carcérale¹²⁰ les contestations syndicalistes ont fait rage lors des manifestations du personnel pénitentiaire. Des slogans accusateurs tels que « *Le personnel pénitentiaire est sacrifié aux détenus* »¹²¹ sont brandis. Un directeur des SP, membre du syndicat FO-Direction, souligne d'ailleurs que les surveillants ont pu « *constater que les évolutions étaient plus rapides du côté de la population pénale alors que les contraintes les concernant s'accroissent* »¹²². Ainsi, les organisations syndicales craignent « *un renversement de position d'autorité qui place les surveillants entre la répression disciplinaire confrontée au risque d'émeute et la prévention au quotidien qui suppose la négociation* »¹²³. Certains syndicats de surveillants majoritaires y voient une dangereuse fuite en avant, un énième exemple du « *laxisme* » qui prévaudrait dans les geôles de la République¹²⁴. Les droits des uns sont vus en opposition avec les droits des autres. La réticence des syndicats pénitentiaires trouve alors son origine dans cette dichotomie.

Particulièrement, les réticences de certaines organisations syndicales sur la mise en œuvre d'un droit d'expression collective en détention se basent sur la méfiance de « *la création d'un ou plusieurs groupes de pression, voire de syndicats* » aux mains des prisonniers mais également l'oubli par l'administration pénitentiaire des missions d'écoute

120 Entre 1983 et 1985 la télévision est introduite en cellule, les parloirs perdent leur dispositif de séparation...

121 Ou encore « *Trop de droits pour le détenu, pas assez pour le surveillant* » - Slogans des syndicats SNP-FO, UGSP-CGT lors des mouvements des personnels pénitentiaires survenus dans les années 1980

122 DELLISTE Jimmy (propos recueillis par CRETENOT Marie), « Freinages pénitentiaires », *Dedans Dehors*, n°79, mars 2013, p.46

123 SALAS Denis, « Vingt ans après, le grand silence », *Esprit*, octobre 1995, p. 109

124 MOUILLARD Sylvain, « A Val-de-Reuil, la prison engeôlée », *Libération*, 18 avril 2014 [http://www.liberation.fr/societe/2014/04/18/a-val-de-reuil-laprison-engeolee_1000376]

et d'observation des personnels de surveillance qui « *rendent compte aux chefs d'établissement, des réclamations des personnes détenues, qui sont loin d'être baillonnées* »¹²⁵. En effet, comme pour la population carcérale, certains agents pénitentiaires regrettent le climat des anciens établissements où le dialogue était facilité, la parole plus informelle. Dans cet environnement, les surveillants apparaissaient comme des relais fiables d'information en détention. Avec la modernisation des établissements et la reconnaissance de droits plus étendus au profit de la population pénale, les personnels pénitentiaires ont l'impression, à juste de titre, d'être les oubliés du système. Ils ont alors développé un sentiment de dépossession de leur rôle par la dépersonnalisation de leurs missions et leurs relations.

B - La nécessaire valorisation du rôle des personnels pour contrebalancer le droit d'expression collective des personnes détenues

L'exigence de clarté et d'identification du rôle de chacun est garant de la qualité des échanges. Les personnels doivent devenir partie prenante au niveau de la communication interne tout en étant associés aux réunions. La valorisation du rôle des surveillants est un des enjeux principaux pour la pérennisation du dispositif participatif. Il apparaît ainsi nécessaire de replacer chaque agent de l'administration pénitentiaire au cœur de son identité professionnelle qui se trouvera valorisée et légitimée par l'implication concrète de ceux ci dans les dispositifs de droit d'expression collective.

En outre, la reconnaissance de la parole des uns, ici la personne détenue, implique nécessairement l'évolution du droit d'expression des autres, autrement dit des personnels pénitentiaires. L'administration pénitentiaire fonctionne de manière extrêmement hiérarchisée et les personnels sont soumis à une forte discipline du fait du premier objectif de leur mission qui est d'assurer la sécurité. Ils ont constamment en tête l'obligation de résultat qui pèse sur leurs missions. Alors, les surveillants ont tendance à peu s'exprimer sur leur travail et leurs difficultés car leur parole n'est bien souvent pas ou peu prise en considération par leur hiérarchie. Cette censure à l'expression trouve un fondement dans l'obligation de silence et de réserve¹²⁶ « *aggravée par une communication externe verrouillée par l'échelon national* »¹²⁷. Encore aujourd'hui, la règle du silence est maître mot

125 Tract « Droit d'expression collective : la boîte de Pandore » distribué par la Force-Ouvrière Pénitentiaire lors de la commission exécutive du 13 janvier 2011

126 Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, Titre II, Chapitre 1^{er}, articles 10 « *Le personnel de l'administration pénitentiaire est astreint au devoir de réserve et au respect de la discrétion et du secret professionnels* »

127 Tribune du Syndicat national des directeurs de l'administration pénitentiaire, « Qui peut se passer des directeurs de prison ? », *Libération*, novembre 2012 [<http://www.liberation.fr/societe/2012/11/27/qui-peut->

dans nos prisons, il ne faut « *jamais parler de rien, à personne.* »¹²⁸. Il est donc indispensable qu'un espace de parole soit également ouvert aux surveillants pour que le dispositif de droit d'expression élargi des personnes détenues soit légitimé auprès des personnels. Cet espace existe déjà dans certaines professions, pour les éducateurs dans les centres éducatifs fermés pour mineurs notamment, où un espace d'« analyse des pratiques » est organisé chaque mois sans la présence de la direction¹²⁹.

Par conséquent, l'opinion sur le droit d'expression collective de la part des personnels est très nuancée. Tandis que certains prônent un non catégorique au droit d'expression de la population pénale par peur d'inversement des forces¹³⁰, d'autres y voient au contraire un moyen de renouer le contact. Des moments d'échanges entre personnes détenues et surveillants dans une instance de dialogue peut ainsi être perçue comme positive. Eric CARRE, surveillant interrogé en 2013 y trouvait un moyen de « *partager les ressentis* » car, disait-il, « *nous subissons le même univers éprouvant, chacun dans son rôle certes, mais c'est la même galère* »¹³¹.

En détention, l'institutionnalisation du droit d'expression collective apparaît comme indispensable pour que l'adhésion des différents acteurs pénitentiaires, personnel de direction, de surveillance et population pénale, soit effective. Les textes ne sont qu'une base, l'administration pénitentiaire se doit d'en adapter la mise en œuvre. La mise en place de réunions consultatives, composante du droit d'expression collective en détention, au sein des différents établissements pénitentiaires, a ainsi permis d'identifier une responsabilisation accrue des personnes détenues, représentants actifs de la communauté carcérale. Corrélativement, de nouvelles formes alternatives de gestion de la détention plaçant la parole de la personne détenue au cœur du dispositif sont actuellement entrain de se développer.

[se-passer-des-directeurs-de-prison_863347\]](#)

128Syndicat FO-Direction, « Français, Françaises, le saviez-vous ? », communiqué, 23 octobre 2012 [<https://www.directeurs-penitentiaires.fr/index.php/fo-direction/les-communiques/230-français-françaises-liberez-les-prisons>]

129DELARUE Jean-Marie (propos recueillis par LINDO Sarah), *op. cite.*, p.35

130A ce sujet, « *il n'est pas pensable que le sergent instructeur ait les mêmes droits que la jeune recrue, le psychiatre que le malade, encore moins le surveillant que le détenu.* »

CHANTRAINE Gilles, BERARD Jean, « Ai-je le droit d'avoir des droits ? », *Vacarme*, n°40, été 2007

131Propos de Mr CARRE Eric, surveillant à la MA de Toulouse-Seysse, « Surveillants : silence dans les rangs », *Dedans Dehors*, n°79, mars 2013, p.45

PARTIE 2

LA DYNAMIQUE DE RESPONSABILISATION DES PERSONNES DETENUES PAR LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

En pratique, les différents établissements pénitentiaires ont dû s'adapter pour mettre en place le droit d'expression collective. Il est donc intéressant d'explorer la dimension locale de l'institutionnalisation de la participation des personnes détenues à la gestion de la détention (Chapitre 1) tout en analysant son réel impact quant à la responsabilisation de la population carcérale (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Les processus locaux observés d'institutionnalisation de la parole des personnes détenues

Les « processus d'institutionnalisation »¹³² du droit d'expression collective peuvent varier d'un établissement à l'autre, dans leur trajectoire, leur ampleur et leur orientation. Pour découvrir et questionner les représentations et les logiques d'action des établissements pénitentiaires dans sa mise en place, deux structures différentes ont été observées et mises en parallèle ; le cas de la maison d'arrêt francilienne surpeuplée de Nanterre (Section 1) et celui du centre de détention (CD) nantais, structure du centre pénitentiaire de Nantes (Section 2).

Section 1 : Le défi d'ouverture de la parole en maison d'arrêt surpeuplée

L'exemple de la maison d'arrêt de Nanterre n'est pas un cas isolé en France, où la majorité de ces établissements est en situation de surpopulation carcérale¹³³. La question du droit d'expression collective y est alors souvent abordée de façon expéditive (§1). C'est par la volonté de l'établissement de s'engager dans un processus réel d'institutionnalisation de ce droit, que sa mise en œuvre devient véritable (§2).

§1 : La difficile priorisation du droit d'expression collective en maison d'arrêt

Le cas des maisons d'arrêt en France est particulier puisque les contraintes liées à la

¹³²Renvoie aux travaux de Vincent DUBOIS qui le définit comme « un travail social de mesure en forme qui consiste à leur conférer [les institutions] son sens et sa fonction qui contribuent à les faire accepter comme nécessaire. » cf DUBOIS Vincent, Thèse de doctorant en sociologie, « Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelles et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère », Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2001

¹³³ *Juillet 2018*: 100 établissements pénitentiaires sur un total de 105 en situation de suroccupation supérieure à 120 % en France sont des maisons d'arrêts ou des quartiers maison d'arrêts, soit une densité carcérale globale de 142,5% [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_mensuelle_incarceration_Juillet_2018]

surpopulation carcérale paralysent toute possibilité de recherche d'amélioration des conditions de détention pour une meilleure gestion du quotidien (A). L'obligation d'une formalisation concrète d'un droit d'expression collective s'en trouve alors amoindrie (B).

A – Les sempiternelles contraintes pesant sur les maisons d'arrêts

Les maisons d'arrêts en France sont dites sous le régime des « portes fermées ». Ainsi, très peu de communication y sont possibles, en raison de ce que les personnes sont enfermées une grande partie de la journée. Le lien social ne peut se faire spontanément, il se matérialise alors de façon anarchique sur la cour de promenade ou dans les douches. Bien évidemment, il existe des espaces où la vie sociale peut émerger de façon institutionnalisée et encadrée, dans les classes ou les bibliothèques par exemple, mais la majorité des personnes détenues ne peuvent pas y être accueillie faute de place.

Dans la situation actuelle de surpopulation carcérale, particulièrement dans les maisons d'arrêt, trouver un climat d'apaisement interne semble souvent complexe et toujours précaire. Il devient alors nécessaire voire vitale de créer des dispositifs de respect des règles qui soient « pro-sociales » et qui puissent être bénéfiques aux individus et à la communauté elle-même. C'est là tout l'enjeu d'une expression collective organisée et construite qui peut contribuer à la mise en place d'une forme d'harmonie interne.

Par ailleurs, la formation des acteurs de la détention reste primordiale pour une application effective d'un droit d'expression collective. La difficulté pour y parvenir est assurée en raison d'un *turn-over* incessant des agents dans ce type d'établissement. Le problème d'effectif dans l'administration pénitentiaire met en grande difficulté les personnels qui se doivent de former les élèves surveillants aux anciennes et nouvelles pratiques qu'ils sont, parfois, eux-mêmes entraînés d'assimiler. Essayer de mettre en place un nouveau dispositif d'expression collective devient alors un vrai travail de pédagogie pour la direction qui se doit d'expliquer son réel impact positif au niveau de la gestion de la détention face à un personnel qui le perçoit plutôt comme une charge de travail supplémentaire.

De même, les personnes détenues en maison d'arrêt, condamnées ou prévenues, en mandat de dépôt ou non, n'y restent *théoriquement* pas plus de deux années, ce qui rend difficile la mise en place pérenne d'un dispositif d'expression collective puisque l'adhésion de la population pénale doit constamment être renouvelée et les intérêts de chacun, de par leur parcours dans l'établissement, ne sont pas spécialement concordants.

B – L'institutionnalisation du droit d'expression collective à l'épreuve de l'urgence régnant en maison d'arrêt

La maison d'arrêt pour hommes (MAH) de Nanterre, située dans la banlieue Ouest de Paris, a été mise en service en 1990. Construite sur les bases architecturales d'un centre de détention, son architecture est « en étoile », composée de trois bâtiments (A,B et C) dans lesquels sont réparties les personnes détenues selon leur profil pénal et disciplinaire. Elle fait partie des établissements les plus surpeuplés du territoire français avec une densité carcérale globale d'environ 200% depuis le printemps 2018¹³⁴. Cette surpopulation, combinée aux effectifs réduits de personnels pénitentiaires, imposent une charge de surveillance supplémentaire à ces derniers qui sont chacun responsable d'un étage composé d'environ quatre-vingt-dix personnes détenues.

La caractéristique prédominante dans cette MA francilienne surpeuplée, est le caractère informel et non institutionnel des démarches entreprises qui laisse une impression d'imprévisibilité pour la population carcérale. Il n'y a pas de cadre, de structuration, les consultations sont faites dans l'urgence. La pratique des réunions consultatives sur la vie quotidienne en détention, est laissée aux aléas de l'emploi du temps et de la disponibilité de la direction. « *Malheureusement, il n'est pas rare de prévoir une réunion entre deux portes* » confiait un membre de la direction de la MAH.

C'est également dans l'urgence que les réunions consultatives ont été mises en place en janvier 2018, dans le but de répondre aux mouvements collectifs survenus en décembre 2017. Les mouvements, se traduisant, entre autres, par un refus de remonter en bâtiment, ont témoigné d'un besoin de se faire entendre par la population carcérale. Les revendications n'étaient pas claires, portaient sur différents sujets de façon désorganisée, mais les faits y étaient, le besoin d'être écouté était réel. La réponse de la direction pour apaiser les tensions ne s'est alors pas faite attendre, les meneurs furent transférés dans un souci de gestion immédiate de la détention et une réunion consultative fut programmée le mois suivant pour clarifier les attentes de la population carcérale. Ce dispositif reste récent et perfectible ce qui ne décourage pas Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, cheffe de l'établissement, dans sa démarche de développement des modes alternatifs de gestion : « *l'avantage à Nanterre, c'est que l'expérimentation est permise puisque dans un contexte de surpopulation, tout est bon à prendre pour apaiser le climat en détention* »¹³⁵.

¹³⁴ Pour une capacité de 596 places, le nombre de personnes détenues oscillait entre 1098 et 1138 lors du stage effectué au x mois de mars et d'avril.

¹³⁵ Propos de la cheffe de l'établissement, Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, recueillis lors d'un entretien portant sur les bénéfices et perspectives du droit d'expression collective.

§2 : Des tentatives percutantes d'institutionnalisation d'un droit d'expression collective

Le processus d'institutionnalisation, toujours selon Vincent DUBOIS, s'appréhende à partir « *des agents sociaux qui les animent et les incarnent* »¹³⁶. Par conséquent, c'est le rôle de chaque acteur pénitentiaire qui définit le droit d'expression collective pour lui donner une place à part entière dans l'établissement (A) dans une perspective durable (B).

A – Une mise en place collaborative des commissions consultatives

La mise en place d'un nouveau dispositif d'expression en détention implique « *un travail collectif, une collaboration entre les différents corps de la détention pour arriver à une libération du lien social* »¹³⁷. La mission de chaque acteur pénitentiaire est redéfinie dans ces commissions collectives.

Au niveau des personnels, bien que le mode de désignation des représentants se fasse sur la base du volontariat¹³⁸ des personnes détenues, le rôle des agents n'est pas ignoré puisque ce sont les chefs de bâtiments, ayant une connaissance accrue de la personnalité de ces derniers, qui doivent désigner les profils participant aux réunions. L'information collective est également peu à peu confiée au personnel de surveillance. La suppression d'un jour de parloir, sujet pouvant créer de vives tensions au sein de la population pénale, s'est pourtant déroulée « *sans aucune plainte ni de personne détenue, ni de famille, ni aucune menace de blocage pour mécontentement* » grâce à « *une communication massive* ». Une explication claire et précise des raisons de cette modification à la population pénale par le personnel lors d'une réunion collective réunissant une trentaine de personnes détenues a ainsi permis une « *réelle réussite* »¹³⁹.

Les acteurs extérieurs à la détention doivent aussi faire partie intégrante du dispositif. Aussi, la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine est un établissement en gestion délégué coopérant avec le prestataire privé GEPSA pour toutes missions autres que régaliennes¹⁴⁰. La présence des partenaires lors de réunions concernant leurs missions est donc fortement

136 DUBOIS Vincent, *op. cite*. Il ajoute d'ailleurs que « *Dès lors qu'une institution existe socialement avant tout au travers des rôles qui la réalisent et la matérialisent au yeux de ceux qui ont affaire à elle, la constitution des rôles est une dimension essentielle des processus d'institutionnalisation* ».

137 Propos de Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, cheffe de l'établissement, recueillis lors d'un entretien portant sur les bénéfiques et perspectives du droit d'expression collective.

138 La diffusion de l'information se fait par l'intermédiaire d'affichage en détention, de distribution de coupon de participation à l'heure des repas et de communication via interphonie.

139 Propos du 1er surveillant des parloirs en charge de la communication de la suppression d'un jour de parloir à partir du 21 mai 2018

140 Les missions régaliennes de l'administration pénitentiaire sont la direction, le greffe et la surveillance.

recommandée. La présence de GEPSA lors de la réunion consultative sur les cantines a ainsi rempli deux objectifs principaux. D'un côté, les personnes détenues présentes ont pu exprimer les difficultés liées à la livraison des cantines et donner des propositions pour adapter les bons de cantines à la réalité des besoins. De l'autre, l'opérateur s'est exprimé sur les contraintes matérielles qu'il peut rencontrer et a expliqué le suivi des comptes nominatifs. L'échange permet ainsi à l'un et l'autre de se comprendre et de pouvoir collaborer dans cet environnement prestataire de service public et usager ne se croisent pas.

B – Des recherches d'amélioration du dispositif pour l'inscrire dans la durée

De manière générale, la mise en place du droit d'expression collective a été acceptée et comprise de la part des différents acteurs pénitentiaires. Cependant pour que le dispositif soit pérenne et ne pas générer de frustrations, il est impératif de trouver un consensus entre une fréquence régulière des réunions et des résultats concrets qui s'inscrivent dans la durée. Le contrat entre l'administration pénitentiaire et la population carcérale est réciproque. Il y a un engagement mutuel de prendre en considération l'avis et la vision de l'autre. Il n'est plus question de penser le « *nous face à eux* », c'est clivant, mais le « *nous et eux* »¹⁴¹.

La vigilance de la direction est particulièrement portée sur les dérives qui peuvent facilement enrayer ce dispositif encore fragile. Certaines personnes détenues appartenant à une population pénale jeune et locale, ont parfois tendance à cultiver le sentiment d'être indispensable en détention. Le phénomène pervers de détournement des réunions est réel face à ces personnes détenues qui se sentent « *technicien de la détention* »¹⁴². Pour pallier cette difficulté, la recherche de représentativité dans la population carcérale est indispensable afin que la parole de chaque profil soit entendue, prévenus, condamnés, auxiliaire, détenus particulièrement surveillés (DPS)...

A terme, les réunions devraient être organisées localement, par bâtiments, avec un représentant du personnel pénitentiaire volontaire. Cette délégation logistique de la direction vers les officiers référents devrait permettre une meilleure fluidité de l'information et une valorisation du rôle des agents par un dialogue formalisé avec la population pénale. Les réunions, portant sur un champ plus élargi que ce que recommande la loi pénitentiaire, devraient se stabiliser à au moins deux par an pour laisser le temps de mettre en place les propositions. Globalement ce dispositif a bien été perçu par tous les

¹⁴¹ Propos tenus par une directrice de la maison d'arrêt de Nanterre lors d'un entretien sur la mise en place des instances consultatives dans l'établissement (voir annexe)

¹⁴² Expression utilisée par les personnels pour désigner le phénomène de caïdat exacerbé dans la MAH

acteurs pénitentiaires car le rôle et la mission de chacun ont été définis en amont. Cela rejoint la politique d'ouverture de la parole collective assumée par la direction.

La mise en place de réunions consultatives a ainsi pu être observée en maison d'arrêt. La particularité structurelle de ces types d'établissements oblige à rechercher une adhésion toujours renouvelée des acteurs. Parallèlement, l'analyse de commissions consultatives bien ancrées en établissement, ici le cas du CD de Nantes, permet de voir l'ampleur de l'impact sur la détention mais aussi la fragilité du dispositif.

Section 2: La dynamique effective d'ouverture de la parole en centre de détention (cas du CD de Nantes)

Les centres de détention accueillent des condamnés à de longues peines en régime « porte ouverte », c'est-à-dire qu'ils sont plus libres de leurs mouvements pendant la journée. Ce type d'établissement inscrit la population pénale dans un objectif de réinsertion renforcée. Le droit d'expression collective est ainsi théoriquement facilité dans sa mise en œuvre (§1) mais conditionné par la politique de gestion de l'établissement (§2).

§1 : Une ouverture d'un espace de parole facilitée par le régime centre de détention

Au centre de détention de Nantes, les projets se sont inscrits dans une démarche collaborative, la recherche de solution a été trouvée d'un commun accord entre la direction et la population carcérale (A) dans une démarche formalisée (B).

A – Des commissions consultatives ancrées dans le fonctionnement de l'établissement

Le centre pénitentiaire est composé de trois établissements dont l'un fait office de centre de détention. Ce dernier, contrairement à la maison d'arrêt nouvellement construite hors du centre ville de Nantes, est ancien puisqu'il date de 1981. Le centre de détention de Nantes n'est pas en état de surpopulation puisque son taux d'occupation est d'environ 90%¹⁴³. La mise en place de l'article 29 dans l'établissement a été assez rapide. La première consultation a eu lieu quelques mois après l'adoption du décret d'application de 2014.

La mise en place s'est ensuite faite progressivement avec un point d'honneur mis sur

¹⁴³ En juin 2018, le nombre de personne détenue était de 485 pour 510 places au total. Il n'y a pas de matelas au sol.

l'impératif de régularité. Les commissions de consultation ont été instaurées à une fréquence bimestrielle pendant plus de deux ans¹⁴⁴. Le thème des activités socio-culturelles et sportives a vite été étendu à celui de la vie en détention.. Les propositions des personnes détenues lors des réunions consultatives ont réellement été écoutées et entendues par la direction ce qui a permis de réelles évolutions. Le changement des produits à cantiner, la mise en place d'activités correspondant plus aux besoins de la population, la collaboration avec une ligne de vêtement pour proposer l'achat en détention sont autant de témoignages de l'impact positif de ces réunions.

Un projet collaboratif avec l'association « *Les restos du cœur* » a aussi été engagé à l'initiative des personnes détenues au cours d'une réunion consultative. Le projet a débuté le 5 février 2015 et avait pour objectif de récolter des denrées alimentaire au sein même de l'établissement par l'intermédiaire de bons de cantine au profit des Restos du Cœur. La participation de vingt-six personnes détenues à ce projet a confirmé la volonté de le pérenniser dans le temps. Ce projet n'est pas marginal puisque, également au CD de Saint-Mihiel, une collecte au profit de cette même association a été organisée le 21 juillet 2015.

Au delà des résultats, le formalisme du cadre est apparu comme sécurisant, constituant un repère systématique et une référence commune à tous.

B – Des résultats concrets et durables par la formalisation

Les compte-rendus certifient les échanges et légitiment les orientations prises. La population carcérale se trouve alors mieux à même de comprendre les possibilités et les limites de l'Administration pénitentiaire et de cerner ses marges d'actions. Cette formalisation a ainsi permis à la direction de faire le point sur certaines modifications de conditions de détention à une échelle nationale notamment lors de l'entrée en vigueur de la réforme pénale le 1er janvier 2015. La direction a alors proposé aux participants de la commission de « *relayer l'explication relative à la divergence d'interprétation du texte de loi* »¹⁴⁵.

La formalisation de la mise en place des consultations des personnes détenues s'est ancrée dans une volonté de rendre la démarche pérenne. Ainsi, les réunions ont été fixées dans le temps à une fréquence bimestrielle régulière. Chaque réunion commençant par un bilan sur les résultats et contraintes rencontrées suite aux propositions faites et finissant par la fixation de la date où aura lieu la prochaine commission. La rédaction d'un compte rendu

144 Note de service du 2 février 2015 sur l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire au CD de Nantes

145 Compte rendu de la commission de consultation des personnes détenues n°2, 16 janvier 2015

structuré ciblant les thèmes et propositions abordées¹⁴⁶ permet une diffusion plus facile et directe en détention et ainsi une institutionnalisation du dispositif.

Également, du fait du type d'établissement accueillant des personnes avec de longues peines, les représentants de la commission, désignés sur la base du volontariat, pouvaient être présents, peu ou prou, à chaque commission. Également la cheffe d'établissement et l'officier Atelier-Travail-Formation (ATF), chargés de représenter le personnel pénitentiaire, faisaient figure de repère. Cela permettait une institutionnalisation accrue du dispositif car le déroulement des commissions était structuré et connu de tous.

Toutefois, la mise en œuvre de l'article 29 au centre de détention a aussi permis de prendre conscience de la fragilité du dispositif.

§2 : Les aléas de la mise en place du droit d'expression collective en établissement

Malgré une institutionnalisation réelle du droit d'expression collective, le dispositif a été délaissé (A) mais pas totalement abandonné (B).

A – L'émergence et le déclin d'un « comité de détenus » généraliste promu par la direction de l'établissement

Le centre de détention de Nantes a été plus loin dans l'institutionnalisation du droit d'expression collective par une « *volonté de donner une nouvelle envergure au dispositif* » afin de l'« *enrichir et éviter que la dynamique à l'œuvre ne s'essouffle* »¹⁴⁷. Ainsi a été créé le « conseil de vie sociale ». Ce comité va au delà des commissions puisqu'il est voué à fonctionner de la même manière que les conseils municipaux. Des demandes de permissions de sortir ont ainsi été présentées en Commission d'Application des Peines afin de permettre aux membres des commissions consultative de se rendre au conseil municipal de la ville de Nantes afin d'échanger sur le thème du « dialogue citoyen »¹⁴⁸. Cette démarche est inspirée d'instances mises en place dans d'autres établissements pénitentiaires. Le CD de Val-de-Reuil avait déjà adopté ce dispositif de « conseil de vie sociale » en 2010, système à l'époque novateur dans sa forme puisque les représentants sont élus par leurs pairs et non plus désignés par l'administration pénitentiaire, bien que

146 Exemple de compte rendu en annexe

147 CD de Nantes, Compte rendu de la commission de consultation des personnes détenues, 12 février 2016

148 Cela n'a pas été possible suite au départ de la cheffe d'établissement avant la date envisagée de permission de sortir. Ce départ a eu pour conséquence l'abandon du projet.

cette dernière doit en amont valider la candidature. La direction de l'établissement se félicite que « *les prisonniers savent qu'il y aura une écoute de notre part et que ce n'est pas juste pour la vitrine.* »¹⁴⁹. Ce dispositif permet un réel apprentissage des questions relatives à la citoyenneté par la retranscription *intra muros* de ce qui peut se faire à l'extérieur.

Pourtant, au CD de Nantes, le dispositif, fortement lié à la cheffe de l'établissement, a disparu avec le départ de cette dernière. Cela fait apparaître la précarité fondamentale du droit d'expression collective en détention. L'impératif de la recherche d'une pérennisation et homogénéisation est essentiel pour la relève qui n'a pas forcément eu les clés pour faire perdurer ces réunions. En effet, le dispositif de participation des personnes détenues est éphémère dans la mesure où son émergence et son déclin dépend très largement d'un acteur unique et accorde une place prépondérante tant à la personnalité de ce dernier qu'à sa capacité à faire accepter le dispositif par les agents pénitentiaires eux-mêmes ainsi qu'aux personnes détenues.

B – Une perspective palpable de rétablissement du droit d'expression collective

Sans moyen de faire entendre leur parole, les personnes détenues ont eu plusieurs fois recours aux pétitions et les violences ont augmenté de manière significative ces derniers mois. La direction en a pris conscience et a choisi de se tourner vers la mise en place d'un régime de détention novateur dit « module de respect ». Ce régime de confiance, originaire d'Espagne, et dont l'« *objectif premier est de lutter contre les violences et les incivilités* »¹⁵⁰ sera mis en place en septembre 2018. Son effectivité n'a donc pas encore pu être observée, mais la diffusion aux personnels de surveillance d'un Guide¹⁵¹ pour son application au CD de Nantes présente déjà quelques particularités relatives au droit d'expression collective.

La particularité du régime de détention « Respect » tient dans le fait que la personne détenue est libre de ses mouvements toute la journée à condition d'une participation volontaire et assidue à la vie quotidienne du bâtiment et aux activités. C'est donc un corollaire de l'article 27 de la loi pénitentiaire relatif à l'obligation d'activité en détention¹⁵².

149 MOUILLARD Sylvain, « A Val-de-Reuil, la prison engeôlée », *Libération*, 18 avril 2014 [http://www.liberation.fr/societe/2014/04/18/a-val-de-reuil-laprison-engeollee_1000376]

150 POPLIN Léa, « Le module de Respect – outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion ? », *Après-demain*, Journal trimestriel de documentation politique, n°45, janvier 2018

151 Guide du module de Respect diffusé au CD de Nantes « Du quartier d'accueil ou régime ordinaire : vers le régime de détention « RESPECT » », 18 juin 2018

152 Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire Chap. III, Section 2 « de l'obligation d'activité », article 26 « *toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du SPIP dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.* »

L'article 29 de cette même loi est pareillement investi dans ce régime puisque l'obligation est faite à la personne détenue de participer, à tour de rôle, en représentant du collectif, à quatre commissions avec chacune un rôle bien défini. Ainsi, la « *commission d'accueil* » contribue à la bonne intégration des arrivants sur le bâtiment, la « *commission de médiation* » permet de prévenir les violences, la « *commission d'hygiène* » coordonne le nettoyage général et la « *commission des activités culturelles et sportives* » contribue à la préparation et à la publicité des activités dans le cadre de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Cette dernière est donc le témoignage d'une prise en compte effective du droit d'expression collective puisque les personnes détenues devront chacune leur tour « *contribuer au recueil des besoins et des avis sur les activités mises en place.* »¹⁵³.

Toutefois, la mise en place de ce régime à Nantes n'est pas totale, seul le « bâtiment H » en est bénéficiaire. En mettant en place un régime de respect dans un bâtiment, le risque de faire disparaître le régime en portes ouvertes, en place dans les autres bâtiments du CD, est réel. Tout l'enjeu pour le centre de détention de Nantes est alors d'étendre ce régime respect à l'ensemble de l'établissement.

Par l'observation des mises en place locale d'instances consultatives, l'une récente, et l'autre renouvelée, l'impact transversal du droit d'expression collective donne une perspective nouvelle de la notion du collectif en détention. C'est dans ce climat favorable qu'il est permis d'identifier la responsabilisation renforcée de la population pénale en représentante de la communauté carcérale.

CHAPITRE 2 : Une responsabilisation accrue des personnes détenues dans un développement multiple du droit d'expression collective

Depuis quelques années, la politique carcérale s'adonne à un changement d'orientation par rapport à la traditionnelle approche ultra sécuritaire en lançant une réflexion plus poussée sur le sens de la peine et la place de la personne détenue dans notre société¹⁵⁴. Il est important de faire jouer un rôle à la personne détenue dans sa détention tout en lui (re-)apprenant les bases de la citoyenneté. Le droit d'expression collective permet de remplir concrètement cet objectif de resocialisation (Section 1). Le climat politique favorable combiné à une mise en œuvre locale générale de ce droit générant des résultats

¹⁵³ Guide sur l'application du module de Respect au CD de Nantes, *ibidem*

¹⁵⁴ Dans son discours sur « le sens et l'efficacité de la peine » du 6 mars 2018, le Président Emmanuel MACRON a rappelé à plusieurs reprises que « *le détenu est un individu simplement privé de liberté mais pas privé des autres droits qui sont les siens [...] il a vocation à se réintégrer pleinement dans la vie de la société.* » [<http://www.elysee.fr/declarations/article/transcription-du-discours-du-president-de-la-republique-a-l-ecole-nationale-d-administration-penitentiaire/>]

concrets, permet ainsi de réfléchir aux perspectives d'avenir (Section 2).

Section 1 : La recherche de responsabilisation par l'expression collective

Le discours sur la citoyenneté est omniprésent dans nos débats publics. Pourtant, malgré la reconnaissance de droits des personnes détenues dans la loi pénitentiaire, l'éternelle oubliée de notre société reste en partie la population pénale¹⁵⁵. L'affirmation d'un droit d'expression collective permet alors de réaffirmer ce statut de citoyen (§1) et ainsi de concrétiser une certaine responsabilisation notamment lors des réunions consultatives (§2).

§1 : La revendication d'une parole citoyenne par le collectif

Le statut de citoyen des personnes détenues se trouve renforcé dans la pratique du droit d'expression collective (A) ce qui permet le développement d'un sentiment de responsabilité collective au sein de la détention dans un climat apaisé (B).

A – Le renforcement du statut de citoyen par la parole collective

La prison limite certes certains droit, mais ne fait pas perdre à la personne détenue son statut de citoyen. Son droit à la parole reste immuable puisque « *la peine privative de liberté elle-même est un appel à réintégrer un espace de citoyenneté* »¹⁵⁶. De façon exceptionnelle, le retrait de la citoyenneté peut s'appliquer lors du prononcé d'une condamnation. Ce n'est que par décision expresse du juge qu'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et familiaux est prononcée¹⁵⁷. La personne détenue, hors cas exceptionnels, reste donc citoyenne. Aussi, lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive du 16 février 2013¹⁵⁸, le jury a préconisé une profonde réforme de la prison en s'accordant « *sur la nécessité de respecter la dignité de la personne détenue et d'aller dans le sens d'une citoyenneté renforcée.* »¹⁵⁹.

155 Jean François BEYNEL dira à ce sujet « *Il n'y a pas de démocratie sans prison, pas de République sans prison. La prison est une institution démocratique, républicaine, nécessaire, indispensable et malheureusement trop peu assumée* »

BEYNEL Jean François, « Introduction », *La Prison : Quel(s) droit(s)*, Actes du colloque à Limoges le 7 octobre 2011, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, 167 p p.31

156 SALAS Denis, « Vingt ans après, le grand silence », *Esprit*, octobre 1995, p. 111

157 Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal le 1er mars 1994, la disposition relative à la suppression automatique des droits civiques pour les personnes détenues est abrogée. Le nouvel article 131-26 du Code pénal la détermine toutefois en tant que peine complémentaire.

158 Conférence la demande de la ministre de la justice Mme Christiane Taubira formée d'un jury composé de représentants de la société civile (praticiens, associations, décideurs, usagers, professionnels ou non

159 Rapport du jury de consensus de la Conférence sur la prévention de la récidive remis au Premier ministre Paris, le 20 février 2013

La volonté de rapprocher la situation des personnes détenues et des personnes libres est l'objectif principal de la redécouverte de la citoyenneté en détention. En 2010, lors des 17èmes Journées Nationales Prison, les associations soulignaient d'ailleurs que la parole des détenus reste un enjeu d'insertion sociale car « *l'expression, quelle qu'elle soit, permet de se faire connaître et de se faire reconnaître à l'intérieur comme à l'extérieur. Elle permet de se retrouver sur ses pattes, d'aller vers la reconstruction.* »¹⁶⁰. Il apparaît essentiel de chercher à recréer une vie citoyenne en détention¹⁶¹. L'ambition est alors de ramener la prison « *au même niveau d'exigence démocratique que celui qui fait cours dans le monde extérieur* »¹⁶².

Selon Cécile BRUNET-LUDET, « *le ressenti de solitude, d'exclusion et de marginalisation est exacerbé en détention* ». Certaines catégories de personnes détenues sont particulièrement sensibles à ces sentiments. Il s'agit des « *invisibles* », ceux qui ne font pas parler d'eux, les « *sans voix, les sans visage carcéral* »¹⁶³. Parmi eux, nombre d'étrangers et d'analphabètes, qui échappent au dispositif d'informations officielles, de communication normale et donc à l'expression de leur citoyenneté. Surtout pour eux, le droit d'expression collective représente un enjeu fort d'intégration dans la prison puisque le moyen de communication privilégié reste l'écrit. Les inclure dans le dispositif d'expression collective permet de les impliquer davantage dans la vie de la détention.

B – Une possibilité de responsabilité collective positive peu à peu assumée en détention

En France, l'importation de modèles de gestion carcérale faisant appel à la participation des détenus est indissociable de l'affirmation de l'objectif institutionnel de resocialisation des prisonniers¹⁶⁴. La circulaire ministérielle du 26 mai 1975 de Jean LECANUET exposait déjà dans ses premières lignes un premier principe, « *l'appel au sens des responsabilités des détenus* », pour en tirer rapidement une conséquence de nécessité d'une « *évolution dans l'organisation de la vie quotidienne en prison* ». Aussi, les règles pénitentiaires européennes de 1973 et de 1987, dont s'inspire la loi pénitentiaire de

160LOSSENT Frédéric « Libérer l'expression des détenues pour favoriser la réinsertion » , *Le Canard Social*, 22 novembre 2010 [<http://www.lecanardsocial.com/ArticleFil.aspx?i=218>]

161 RPE 5 de 2006 : « *La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* ».

162 HERZOG-EVANS Martine, « La révolution pénitentiaire française » in Dan KAMINSKI et Olivier DE SCHUTTER (Dir), *Institution du droit pénitentiaire*, Coll. La pensée juridique, L.G.D.J, 2002

163 Termes employés par Cécile BRUNET-LUDET dans son rapport sur *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010

164 CHARBIT Joël, Une institutionnalisation contestée. La participation des personnes détenues à la gestion de la prison, *Déviance et Société*, Vol. 42, janvier 2018, Pages 207 - 236

2009, poussaient cette réflexion en soulignant que « *les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne* »¹⁶⁵. Il n'est alors pas étonnant que l'article 1 de la loi pénitentiaire¹⁶⁶ souligne que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté réunit plusieurs enjeux afin de « *permettre [à la personne détenue] de mener une vie responsable.* ». Cela fait alors écho au droit d'expression collective qui tend vers un accroissement de la responsabilisation et de l'estime de soi de la personne détenue. Au travers du droit d'expression collective émerge alors une remise en cause plus profonde de la gestion traditionnelle coercitive et déresponsabilisante des personnes détenues à laquelle l'AP semble avoir eu du mal à renoncer.

Le droit d'expression collective « *participe de ce qu'il est coutumier d'appeler aujourd'hui « la démocratie participative »* » et peut contribuer à la mission de resocialisation de la personne détenue « *en lui permettant d'être associée à la définition des conditions de sa prise en charge pendant la durée de son incarcération* »¹⁶⁷. Certains EP français, comme que le centre de détention d'Oermingen¹⁶⁸, ont exploré une démarche de responsabilité collective au delà des manifestations habituelles en organisant un référendum participatif. Les personnes détenues ont ainsi été sollicitées sur des propositions de règles de vie commune pour un « *mieux vivre ensemble* ». Toutes les règles identifiées se basaient sur le respect de l'autre. Ces règles issues des urnes ont alors été inscrites dans le projet d'établissement.

Des chercheurs canadiens, notamment Norman BISHOP, ont constaté que « *les comités peuvent permettre aux détenus de renforcer leur sens de la responsabilité collective, ce qui n'est pas le cas dans les prisons traditionnelles* »¹⁶⁹. La responsabilité peut se créer collectivement au sein de la détention. « *La responsabilité étant contagieuse* »¹⁷⁰, l'idée de faire réfléchir ensemble les uns et les autres, de les faire échanger, suppose qu'il n'y ait pas

165 Résolution 60. 1) de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1955 qui a inspiré ensuite la RPE 102.1 de 2006 « *Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.* »

166 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, Article 1 « *Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.* »

167 Cécile BRUNET-LUDET « *Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions* », *La Prison : Quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013, p.61

168 L'expérience a été organisée le 5 mai 2001 à l'occasion de la journée sur la citoyenneté

169 BISHOP Norman, « *La participation des personnes détenues à l'organisation de la détention* », *Champ Pénal*, Vol. III, 2006 <http://champpenal.revues.org/485> [13/11/2009]

170 Rapport de Cécile BRUNET-LUDET, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, p.12

de contradiction fondamentale entre le climat général de la détention et les groupes de parole. Cette démarche de responsabilisation permet ainsi une resocialisation de l'individu et à terme, une construction d'un « collectif positif » permettant d'intérioriser plus facilement les règles élémentaires de formes de citoyenneté.

Cette parole responsable n'est pas innée, surtout dans le milieu carcéral. Elle doit donc être développée avec la population pénale dans un souci de répondre de façon adéquate à l'intérêt collectif.

§2 : L'apprentissage d'une parole responsable dans la défense d'intérêt collectifs

Le droit d'expression collective sert la mission de réinsertion de la personne détenue dans la société et permet de préparer les représentants à défendre leurs opinions collectivement (A) dans un espace de dialogue institutionnalisé (B).

A - La personne détenue en représentant d'un collectif

Le dispositif de l'expression collective en détention apporte un bénéfice non négligeable au regard de l'estime de soi et de l'apprentissage des règles de la citoyenneté de base. La personne détenue participant aux réunions consultatives apprend à représenter un groupe, à prendre la parole en public autant qu'à écouter autrui et à présenter un projet, une demande tout en acceptant la réponse ou le refus à ses requêtes. Ainsi, la mise en place de réunions consultatives permet de valoriser le rôle de chacun au sein du groupe. Toutes les places sont fondamentales pour aborder les questions d'intérêt collectif en détention.

Plus rarement, la sollicitation des personnes détenues peut aussi porter sur des questions relatives aux politiques pénitentiaires. L'illustration parfaite étant celle de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue les 14 et 15 février 2013. En amont, des portes-parole de l'ensemble de la population pénale nationale ont été divisés en 5 groupes¹⁷¹ pour préparer cette conférence par le biais de réunions consultatives. Cette préparation consistait à faire un constat de leur conditions de détention et émettre des propositions d'amélioration. La prise en compte de la parole des personnes détenues pour une question d'intérêt général a généré une valorisation de leur expérience dans le débat public.

La caractérisation originelle de la représentation citoyenne reste dans la possibilité

¹⁷¹ Les groupes étaient composés de personnes détenues volontaires provenant de la MC d'Arles et la MA de Bois d'Arcy ainsi que de PPSMJ également volontaires venant de Paris, Dijon et Angers

d'élire et d'être élu. Généralement, la population pénale ne ressent pas de difficulté pour exprimer son droit de vote mais lorsqu'il s'agit d'un vote à l'intérieur des murs, des restrictions sont envisageables. Les modalités de choix des participants aux réunions consultatives ne sont pas formalisées par des règles nationales. C'est à la direction de l'établissement de choisir les modes de désignation bien que « *le dispositif de l'élection est préconisé chaque fois qu'il est possible matériellement de le mettre en place et de le renouveler* »¹⁷². Certains établissements pénitentiaires, tel que le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, l'un des dix établissements pilotes, ont d'ailleurs fait ce choix d'élection des représentants par leurs pairs par bulletin secret qui garantit une représentativité supplémentaire.

B – La personne détenue actrice de sa détention par un dialogue institutionnel

La mise en application du droit d'expression collective dans les établissements pénitentiaires est assez hétéroclites et même parfois confuses lorsque la pratique manque d'un cadre formel. Toutefois, une marge de manœuvre reste nécessairement laissée au chef d'établissement pour développer ce droit. En effet, il peut parfois relever d'une simple consultation *a posteriori* par des enquêtes de satisfaction¹⁷³, ou viser une opération d'information collective par le dispositif d'accueil arrivants par exemple. Dans sa forme la plus aboutie, il est constitutif d'un droit de discussion avec l'administration pénitentiaire pour échanger les points de vue et faire des propositions sur différents sujets tels que les cantines, les activités, l'accès au travail et, de façon plus large, la vie en détention.

Une forme d'engagement moral se crée entre la population pénale et ses interlocuteurs afin que les échanges se déroulent de la manière la plus constructive possible. Ce dialogue peut ainsi aboutir à un processus décisionnel. Les réunions organisées à la maison d'arrêt de Nanterre ont notamment pu aboutir à des projets concrets tel que la repeinte des locaux du quartier arrivants. Pour se faire, un vote à main levée a été opéré pour choisir la couleur des murs des cellules. Les bords de cantines également ont été changés par ce biais.

L'institutionnalisation de la procédure incite chaque acteur à chercher un rôle concret lors des réunions. Les personnes détenues sont spontanément raisonnables dans leurs propositions d'ordre du jour, un phénomène d'auto-censure est observé lorsque la réunion

172 Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012

173 Cela a notamment été observé à la MAH de Nanterre où un questionnaire annuel sur les activités, établi par la directrice des actions culturelles, a été communiqué en détention pour connaître les avis et propositions des personnes détenues sur les activités à venir.

consultative se fait de manière cadrée et institutionnalisée. Cette marque d'auto-limitation des comportements individuels de la part de la population pénale s'oppose aux situations duelles en détention qui sont souvent plus conflictuelles. Cela démontre une réelle possibilité d'échanger dans un climat apaisé avec des acteurs responsables et conscients des avantages que procure le dialogue.

Dans ce contexte, le droit d'expression collective peut prendre des formes plus extensives qui place la personne détenue au cœur d'un dispositif participatif.

Section 2 : Les formes extensives du droit d'expression collective

Suite à l'institutionnalisation du droit d'expression collective au sein des établissements pénitentiaires, un vent nouveau de recherche d'outils de gestion alternative par le collectif a été observé ces dernières années. Le nouveau régime de confiance dit « module de Respect » en est un témoignage (§1) mais les avancées d'une réelle prise en compte du rôle qu'a à jouer la personne détenue en tant qu'acteur de sa détention se jouent aussi, et surtout, à l'intérieur même de la détention (§2).

§1 : L'intégration du droit d'expression collective par le module de Respect

Dès 2017, dix-huit prisons ont adopté le régime de détention dit « Respect » et vingt établissements supplémentaires ont le projet d'installer un tel module entre 2018 et 2020¹⁷⁴. Les règles de fonctionnement de ce régime de confiance renvoient directement à des objectifs de responsabilisation (A) de la population pénale par un rôle de représentant de représentant de la communauté carcérale renforcé (B).

A – Un objectif commun d'autonomiser et de responsabiliser l'individu

Des établissements pénitentiaires français se sont inspirés du modèle espagnol de « *módulos de respeto* » pour expérimenter le régime « module de Respect ». Le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan a été le premier à implanter ce modèle en 2015. Ce régime de détention novateur a pour objectif de « *diminuer les violences, apaiser le climat en détention, définir des nouvelles règles de respect des personnes et de la vie en détention, redonner du sens aux métiers pénitentiaires, intégrer le surveillant dans une équipe de détention, modifier le comportement des personnes détenues (respect des règles de vie en détention, hygiène, bruit, violence) et rendre la personne détenue responsable de*

¹⁷⁴ Avis du CGLPL 12 décembre 2017 relatif aux modules de Respect dans les établissements pénitentiaires, JORF, 14 mars 2018

sa vie en détention »¹⁷⁵. La particularité du module de Respect tient dans le fait que chaque personne détenue est libre de ses mouvements et possède la clé de sa cellule. Toutefois, si les prisonniers ont plus de liberté, ils ont également plus de contraintes. Ainsi, chaque détenu doit réaliser 25 heures d'activités par semaine.

Le module de Respect tient son fondement sur la participation volontaire de la personne détenue. L'adhésion au contrat d'engagement des règles spécifiques de ce mode de détention est indispensable pour que ce régime puisse fonctionner. Tout son intérêt repose alors sur le travail que doit entamer la personne détenue pour intégrer le respect de soi et celui d'autrui.

La population pénale, volontaire, ainsi désignée pour accéder à ce régime de détention assoupli est conditionnée à respecter des règles de fonctionnement relatives au comportement « moral et matériel ». Il s'agit pour la personne détenue « *d'être responsable de sa vie en détention, d'être autonome, de respecter autrui* » tout en s'impliquant « *dans le fonctionnement de son bâtiment et en participant aux différentes commissions* »¹⁷⁶. Ce régime de confiance renforcée est donc marqué par un objectif de sécurité allégée qui laisse plus de temps pour l'écoute et le dialogue avec les agents pénitentiaires. Une autonomisation accrue est ainsi donnée aux personnes détenues.

Ces deux objectifs de gestion alternative de la détention et de responsabilisation renforcée par une liberté de mouvement et de parole assumée font, sans nul doute, penser à ceux observés par l'application du droit d'expression collective.

B – Un rôle valorisé par une participation active à la vie collective

A l'inverse des régimes traditionnels, dans le régime de Respect, les personnes détenues n'ont plus besoin de recourir à des modes de communication inhabituels pour se faire entendre ou de recourir à des systèmes illicites pour échanger des objets. Les personnes sont autorisées à proposer, organiser et animer des ateliers éducatifs, culturels, sportifs et de loisirs. Au CD de Nantes notamment, la future mise en place du module de Respect engage la personne détenue « *à représenter à tour de rôle ses codétenus* » lors de commissions.

Ainsi, dans les établissements où le module de Respect a déjà été mis en place il a été

175 Rapport de la DAP relatif à l'évaluation de l'expérimentation du module de Respect au centre de détention de Neuvic et au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan, 2 juin 2016, p. 5.

176 Guide du module de Respect diffusé au CD de Nantes « Du quartier d'accueil ou régime ordinaire : vers le régime de détention « RESPECT » »

observé une participation volontaire augmentée à tout type d'activités possibles dans le bâtiment et une fréquentation assidue qui témoigne d'un réel engagement personnel. La responsabilité communautaire du nettoyage des locaux fait aussi partie des missions de la population pénale pour une meilleure gestion collective de la vie carcérale. Aucune zone n'est de non-droit, les cours de promenade comprises. Les agents, investis, en retirent un sentiment de sécurité et une motivation renouvelée à occuper leur fonction.

La grande confiance ainsi accordée aux personnes détenues dans ce type de régime trouve son pendant par l'exclusion quasi automatique en cas de non respect des règles. Comme pour l'application de l'article 29, il est en effet nécessaire d'encadrer les comportements et de poser des limites pour que le dispositif se pérennise¹⁷⁷.

§2 : Des perspectives encourageantes pour l'avenir du droit d'expression collective

Certains établissements locaux, dont ceux observés à l'occasion de cette étude, ont développé des nouvelles formes de dialogue collectif (A), témoignage d'une réelle institutionnalisation du droit d'expression collective. Une extension de la manifestation collective tend à revendiquer à nouveau le droit d'association des personnes détenues (B).

A – Le développement d'expériences collectives innovantes : les séances d'admonestation

La mise en place de l'article 29 dans les établissements n'est pas qu'une simple obligation. Cependant son application demande à la direction de suivre une politique générale de détention allant dans le sens de l'ouverture des échanges entre la population pénale et l'AP. La maison d'arrêt de Nanterre, s'est inscrite dans cette lignée en développant d'autres espaces de dialogues sous l'initiative du chef d'établissement. La recherche de moyens de gestion alternative se fait en prévention des tensions, par la mise en place de réunions consultatives notamment, mais peut aussi se faire en aval pour éviter la répression inutile et chronophage par la multiplication des commissions disciplinaires. La MA de Nanterre a ainsi développé les « Séances d'admonestation ». L'admonestation qualifie un « *avertissement sévère* »¹⁷⁸ qui n'implique pas de conséquence sur le plan matériel et judiciaire. En droit pénal français, l'admonestation est une mesure éducative pouvant être

¹⁷⁷ La vigilance au phénomène de caïdat est accrue en cas de régime de détention basé sur le module de Respect. À la MA de Villepinte par exemple, les agents ont dû redoubler d'effort ces derniers mois suite à la découverte dans une cellule de près de 20 téléphones d'un caïd préservé par ce régime de confiance.

¹⁷⁸ *Le Grand Larousse*, coll. Dictionnaires généralistes, 2017

prise par le juge des enfants à l'encontre d'un mineur délinquant¹⁷⁹.

La direction convoque collectivement, par groupe de dix ou vingt, les personnes détenues ayant commis le même type de faute disciplinaire en détention, faute de troisième degré généralement¹⁸⁰, pour les amener à réfléchir sur leur comportement tout en leur rappelant la règle. A l'issue de ces réunions, bien que la faute soit déjà commise et le compte rendu d'incident rédigé, la faute ne sera pas consignée dans le dossier disciplinaire. Le processus traditionnel entraînant le passage devant la commission de discipline, puis en Commission d'Application des peines devant le JAP¹⁸¹ est alors automatiquement enrayer. Cette confiance accordée engage moralement la personne détenue « *Nous vous donnons une seconde chance, tâchez de ne pas la gâcher* »¹⁸².

Ces séances d'admonestation, dans le cadre pénitentiaire, répondent à deux objectifs bien précis. Le premier fait référence au dialogue instauré entre l'administration pénitentiaire et la population carcérale au cours des séances pour permettre une meilleure compréhension et assimilation de la règle, les questions sont alors posées librement « *C'est bien pour le dialogue* »¹⁸³. Le second porte sur le volet de la responsabilisation de la personne détenue. Elle joue un rôle dans son parcours d'exécution de peine. Pas seulement par sa simple présence volontaire aux réunions mais plutôt par l'accord passé avec l'administration de représenter celle-ci et de transmettre l'information en détention.

Le prisonnier participe alors activement à la gestion de la détention et ainsi à sa réinsertion par un apprentissage des règles de vie en collectivité. Un renversement de perspective s'est alors opéré à Nanterre, le dialogue institutionnalisé remplace la répression passive.

B – La question de la formalisation du droit d'association

La stratégie syndicale au sein des mouvements de prisonniers n'est pas une spécificité de l'histoire carcérale française¹⁸⁴. Elle fait écho à des processus similaires étrangers. Les pays scandinaves et la Grande-Bretagne ont notamment vu l'émergence de syndicats de

179 Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 8 et 21

180 A la MA de Nanterre, trois séances d'admonestations ont été organisées au printemps, la première portant sur l'interdiction de fumer dans les locaux collectifs, la deuxième sur les mouvements interdits et les incivilités en détention et la troisième sur la présence d'objets interdits en cellule tel que les clés USB

181 Lors de cette commission le JAP statue en particulier sur la suppression de crédit de réduction de peine au vu du dossier disciplinaire

182 Propos d'un membre de la direction lors d'une séance d'admonestation à la MA de Nanterre

183 Propos d'une personne détenue à l'issue d'une séance d'admonestation

184 CHARBIT Joël, Thèse de doctorat en sociologie, *Entre subversion et gouvernementalité : le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Université Lille I, 2016

prisonniers dans les années 1970. Parallèlement, il a été observé aux États-Unis que ces syndicats naissaient justement de « *l'incapacité des comités consultatifs de détenus à provoquer des changements significatifs à l'intérieur des prisons* »¹⁸⁵. Plus récemment, en janvier 2016, Gilles BOUVAIST décrit la naissance du *Gewerkschaft-Bundesweite Organisation*, syndicat de prisonniers créé deux ans plus tôt en Allemagne qui revendique un salaire minimum et une ouverture de droits à la retraite dans son journal¹⁸⁶. Également dans la société civile, le syndicalisme en entreprise par exemple, s'il n'est pas corporatiste est un facteur de canalisation des demandes individuelles pour en faire des avancées collectives négociées. Cela profite ainsi aux deux parties, entreprise comme salariés.

Dans le milieu pénitentiaire, une nuance est mince entre l'instauration administrative d'un dialogue formalisé entre personnes détenues et directions d'établissement et l'auto-organisation, clandestine ou déclarée, d'un contre-pouvoir en détention. La revendication du droit de s'associer et de se syndiquer en prison est prise en étau entre ces deux perspectives. Pourtant, la CNCDH a rappelé dans un avis que ces droits¹⁸⁷ ne sont théoriquement pas interdits par les textes pour la population pénale¹⁸⁸. L'État français a ainsi admis qu'« *aucun texte ne reconnaît explicitement aux détenus le droit de fonder une association* », tout en précisant que « *l'organisation interne de l'établissement et des règles de sécurité ne permettent pas de garantir la liberté de réunion* »¹⁸⁹. Les obstacles à ces droits sont donc purement contextuels et subjectifs dans un souci de « *maintien du bon ordre* ».

C'est face aux résistances politiques et institutionnelles que la tentative de l'ASPF de revendication d'un droit de s'associer et de se syndiquer a échoué dans les années 1980. La tentative n'a d'ailleurs pas été réitérée dans le paysage carcéral français. Jusqu'à récemment. La création du « *premier syndicat des prisonniers* »¹⁹⁰ en France, le Syndicat pour la Protection et le Respect des Prisonnier(e)s (PRP), en janvier 2018, replace ainsi le

185 GOLDSMITH KASINSKY Renee, « A Critique On Sharing Power In The Total « Institution » », *Prison Journal*, Vol. 57, n°2, 1977, p.56-62

186 Il évoque également la fondation, en Argentine, le 13 juillet 2012, d'une organisation de prisonniers reconnue par un accord passé avec le service pénitentiaire fédérale cf BOUVAIST Gilles, « Un syndicat pour les détenus allemands », *Le Monde Diplomatique*, janvier 2016, p.23

187 Le droit d'association est reconnu en droit français depuis la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Le droit de se syndiquer renvoie au préambule de la constitution de 1946 « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* »

188 « *Actuellement, rien dans la loi n'interdit aux personnes détenues de revendiquer la possibilité de participer à une association ou même de déposer les statuts d'une nouvelle association* »

189 Pour aller plus loin, le Conseil d'Etat dans une décision du 27 mai 2005 s'est prononcé sur cette question pour délimiter les « *contraintes inhérentes à [la] détention* » permettant d'interdire aux personnes détenues de « *se prévaloir d'une liberté de réunion* ».

190 La présidente du syndicat, mère d'une personne détenue, a confié lors d'un entretien téléphonique que cette dénomination de premier syndicat tenait à cœur aux anciens membres de l'ASPF eux-mêmes.

débat dans le milieu pénitentiaire.

Ce syndicat, composé de personnes détenues et de membres de leurs familles, se donne pour mission « *une amélioration réelle des conditions des personnes enfermées, de leur famille et de leurs proches.* »¹⁹¹ par la revendication de leur droits « *bafoués* »¹⁹² tel que le droit au travail ou le droit à la correspondance libre. Les personnes détenues ont ainsi la possibilité, après demande d'autorisation à la Direction Interrégionale, d'envoyer des lettres ouvertes pour dénoncer leurs conditions de détention ou proposer des domaines d'action. Sans parler d'une réelle concrétisation du droit de se syndiquer en détention, un premier pas à été franchi dans le fait que l'AP accepte la création d'un collectif syndical, alliant prisonnier et société.

Le droit d'expression collective n'a ainsi pas fini de faire parler de lui dans le milieu pénitentiaire. Son institutionnalisation en France a abouti à une réflexion plus profonde sur la place que doit avoir l'individu incarcéré dans cet environnement contraint. Le nouveau régime de détention dit « de Respect » en est une parfaite illustration L'identification de l'impact positif des dispositifs d'expression collective dans la gestion carcérale a permis de rechercher une responsabilisation renforcée des personnes détenues qui sont de plus impliquées dans le dialogue collectif avec l'administration.

¹⁹¹Présentation du Syndicat PRP sur leur site [<https://syndicat-pour-la-protection-et-le-respect-des-prisonnier-e-s.webnode.fr/a-propos/>]

¹⁹² Propos de la présidente du syndicat lors d'un entretien téléphonique

Conclusion

La mise en œuvre du droit d'expression collective des personnes détenues est un dispositif transversal à de nombreuses problématiques de la détention, particulièrement celles liées à la violence, à laquelle est confrontée aujourd'hui l'administration pénitentiaire. Elle est l'occasion de construire du lien social pour améliorer le mieux vivre collectivement dans un espace institutionnellement contraint mais non exempt de rapports sociaux. Cela répond au besoin croissant de pouvoir réfléchir autrement que par le simple rapport de force et de hiérarchie, dans le respect de la place de chacun.

En outre, l'article 29 de la loi pénitentiaire ne constitue, à dessein, qu'une étape vers la reconnaissance d'un droit d'expression collective réel des personnes détenues. Son institutionnalisation, dorénavant admise dans les établissements pénitentiaires, démontre un renouvellement des pratiques professionnelles pénitentiaires¹⁹³ et une recherche de participation réelle de la population pénale lui permettant de jouer un rôle actif au sein de la détention.

Le régime de détention de confiance dit « de Respect » alliant un enjeu de sécurité dynamique et une responsabilisation accrue de la personne détenue aurait vocation à être généralisé à toutes les maisons d'arrêt dans une perspective durable du droit d'expression collective. En effet, la parole écoutée de la personne détenue, en représentant de la communauté carcérale, le place comme acteur à part entière de la gestion de sa détention.

¹⁹³ D'après le recensement opéré par la DAP des pratiques de consultation des personnes détenues ayant eu lieu en 2017 : Sur les 187 établissements pénitentiaires français, seulement une dizaine ont déclaré ne pas avoir eu recours à l'article 29, globalement pour des raisons contextuelles plus que par une volonté de ne pas l'appliquer.

Table des annexes

- ***Annexe n°1***

Première page des Statuts de l'ASPF, déposés à la Préfecture de police de Paris, 15 avril 1985

- ***Annexe n°2***

Source : Guide de mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, DAP, juillet 2014

- ***Annexe n°3***

Source : Compte-rendu de la commission des personnes détenues n°7, CD de Nantes, 20 mai 2016

- ***Annexe n°4***

Source : Compte-rendu de la consultation des personnes détenues du 10 janvier 2018, MAH de Nanterre, février 2018

- ***Annexe n°5***

Source : Questionnaire individuel relatif à la consultation des personnes détenues dans l'organisation de la vie en détention distribué à la population pénale par le personnel de surveillance, CE de Nanterre, 28 septembre 2015

- ***Annexe n°6***

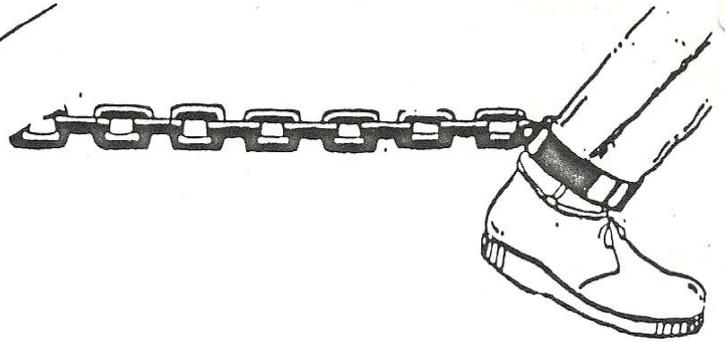
Présentation des questions posées lors des entretiens avec les personnels de surveillance et de direction sur la mise en œuvre de l'article 29 en détention

Annexe n°1

Source : Première page des Statuts de l'ASPF, déposés à la
Préfecture de police de Paris, 15 avril 1985



ASPF ASSOCIATION SYNDICALE
des PRISONNIERS de FRANCE
15 ,Allée ANNE de BEAUJEU 75.019 PARIS .
Tel: 205 12 45 .



STATUTS

Déposés à la Préfecture de Police de PARIS le 15 Avril 1.985

Parution au J.O. du 9 MAI 1.985.

ARTICLE I : TITRE, SIEGE SOCIAL et DUREE .

Il est formé l'association ayant pour titre : Association Syndicale, des Prisonniers de France. Pour sigle ; ASPF et pour emblème: une chaîne rompue par le sigle et le titre.

Son siège social est fixé à PARIS ; 15 ,Allée Anne de Beaujeu

75.019 PARIS Tel/205 12 45

Le siège social peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

L'Association Syndicale des Prisonniers de France (ASPF) regroupe en priorité des détenus dans les prisons françaises quelles que soient leurs nationalités, mais recherche aussi la participation de tous ceux qui désirent faire progresser le libre exercice du droit fondamental d'association à l'intérieur des prisons et sont sensibilisés au problème de la représentativité des détenus par eux-mêmes.

L'association ainsi créée permettra: aux détenus de faire connaître les contradictions, les abus et les carences des systèmes judiciaires et pénitentiaires ; de donner à chaque prisonnier la possibilité de s'exprimer comme un homme à part entière ; de tout mettre en oeuvre pour permettre aux détenus de dénoncer certaines pratiques, judiciaires et pénitentiaires qui font d'eux des parias, des récidivistes en puissance; de se donner les moyens d'agir dans le sens du présent article en développant d'abord le fonctionnement normal de la présente association à l'intérieur des prisons.

Annexe n°2

Source : Guide de mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire, DAP, juillet 2014

Direction de l'administration pénitentiaire

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI PÉNITENTIAIRE

Comment consulter
les personnes détenues ?



Introduction

La mise en œuvre de la consultation des personnes détenues en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire et le décret n° 2014-442 du 29 avril 2014 publié au journal officiel du 2 mai 2014, a fait l'objet de nombreux travaux et échanges préparatoires depuis 2010.

Il ressort de ces différents échanges et travaux que la mise en œuvre de cette consultation ne peut procéder d'une solution uniforme et codifiée dans une circulaire d'application.

C'est pourquoi, plutôt que d'élaborer une circulaire, j'ai souhaité l'élaboration avec les acteurs de terrain d'un guide de mise en œuvre de cette consultation. Ce guide opérationnel fera l'objet d'une évaluation régulière par le comité opérationnel de suivi.

Cette évaluation débutera par un **diagnostic de positionnement** par les chefs de projet interrégionaux des différents établissements au regard des modalités de mise en œuvre décrites du guide. Elle s'achèvera par un rapport final d'évaluation présenté au COPER fin 2015 avec communication au CTAP.

Ce document regroupe un certain nombre de fiches élaborées à partir d'expériences menées dans les établissements. Ces fiches pratiques, **non prescriptives**, doivent faciliter le travail de mise en œuvre de la consultation des personnes détenues en offrant des méthodes et des solutions diverses adaptables aux réalités locales.

Ces méthodes et solutions ont un objectif commun : organiser un dialogue responsabilisant les personnes détenues tout en facilitant les conditions de travail du personnel grâce à un climat plus favorable au « *vivre ensemble* » dans les établissements, contribuant ainsi, en complément d'autres actions, à prévenir et lutter contre les violences dans les établissements et services.

Isabelle GORCE

Fiche « Principes directeurs »

Objectifs	<p>ENCADRER la mise en œuvre par les chefs d'établissement de la consultation des personnes détenues au titre de l'article 29 de la loi pénitentiaire ;</p> <p>FONDER la consultation des personnes détenues sur le concept de sécurité dynamique.</p>
Références textuelles	Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article 17-1 du code de procédure pénale, article R. 57-9-1 et articles R. 57-9-2-1 à R. 57-9-2-5 du code de procédure pénale.
Méthodologie	<p>Sécurité dynamique : la prise en compte des avis et des demandes exprimés par la population pénale permet aux personnels d'approfondir leur connaissance de la détention. Il devient alors plus facile d'anticiper les incidents et, le cas échéant, de les gérer d'une façon adaptée. L'organisation de ces consultations de personnes détenues vise à faire primer le lien humain, facteur de sécurité dynamique, sur la sécurité passive, facteur de dépersonnalisation des relations.</p> <p>Ce dispositif constitue ainsi un levier pour une gestion apaisée de la détention, dans l'intérêt de ceux qui y travaillent et y vivent.</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Dialogue institutionnalisé : la consultation des personnes détenues répond à un enjeu de modernisation et d'amélioration du fonctionnement de l'institution pénitentiaire. Il s'agit de donner aux personnes détenues l'occasion de participer de façon constructive à la vie de l'établissement et de dépasser ainsi la logique de rapports de force qui peut prévaloir dans leurs relations avec les personnels pénitentiaires. Autrement dit, ce dispositif institue un espace d'échanges qui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arriver à des solutions discutées donc mieux acceptées ; - d'anticiper, voire de résoudre, les conflits potentiels de manière sereine ; - de responsabiliser les personnes détenues et de les inscrire dans une dynamique collective. <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Fréquence de la consultation : si les modalités de consultation peuvent varier d'un établissement à l'autre, il est en revanche impératif de respecter la périodicité fixée par le décret d'application, en organisant cette consultation deux fois par an minimum.</p>
Mode opératoire	<ul style="list-style-type: none"> - informer et sensibiliser toutes les catégories professionnelles ; - informer les organisations syndicales locales ; - constituer un groupe de travail pluridisciplinaire pour définir les modalités de consultation ; - organiser la mise en œuvre de la consultation des personnes détenues ; - inscrire le dispositif dans le règlement intérieur ainsi que dans le livret à destination des nouveaux arrivants ; - évaluer le dispositif.
Acteurs clefs	Chef d'établissement et directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Fiche « Principes directeurs » (suite)

Points de vigilance	<p>Encadrement de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les personnes détenues émettent des avis ou formulent des propositions mais n'ont pas la capacité de remettre en cause des décisions qui relèvent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire.- Les personnes détenues n'ont pas à s'exprimer sur des situations individuelles. <hr/> <p>Accessibilité de la démarche : si l'établissement compte une proportion importante de personnes illettrées ou ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, il convient de rechercher des solutions qui permettent aux personnes concernées de participer. Dans cette perspective, les responsables locaux d'enseignement, les écrivains publics, les bénévoles associatifs ou encore les codétenus sont autant de ressources à mobiliser.</p>
Exemples d'application	<p>La consultation des personnes détenues a été mise en œuvre dans un certain nombre d'établissements : à la MA Limoges, à la MC Arles, au CD Muret, au CP Rennes-Vezin, au CD Oermingen, au CP Nouméa, à la MC Poissy.</p> <p><u>A noter</u> : Depuis 30 ans, la consultation des usagers est devenue dans la société civile un outil essentiel pour améliorer la qualité des politiques publiques : conseils de la vie sociale dans les établissements sociaux et médico-sociaux, conseils de quartier, comité des usagers et des professionnels (Comup) de l'Institut national du cancer, consultation de 2010 auprès des usagers de Pôle emploi, consultations sur des projets d'aménagement, commissions consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR), comité des usagers du réseau routier national, etc.</p> <p>La consultation des personnes détenues s'inscrit dans ce mouvement sans ignorer les réalités propres à l'institution carcérale.</p>

Fiche « Périmètre et périodicité de la consultation »	
Objectifs	Préciser le périmètre et la périodicité de la consultation des personnes détenues
Références textuelles	Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, articles R. 57-9-1 (périmètre) et R. 57-9-2-1 (périodicité) du code de procédure pénale.
Méthodologie	<p>Les personnes détenues doivent être consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées en application de l'article R. 57-9-1 modifié du code de procédure pénale, à savoir : le travail, la formation professionnelle, l'enseignement, les activités éducatives, culturelles, socioculturelles, physiques et sportives.</p> <p>Les personnes détenues peuvent également être consultées sur toute autre question intéressant la vie collective en détention [organisation des parloirs, fonctionnement des cantines, hygiène, développement durable, renouvellement d'un marché de restauration, chantier de rénovation par exemple].</p> <p>Cette consultation ne doit toutefois pas porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relevant de la sécurité de l'établissement ; - les situations individuelles des personnes détenues, y compris les décisions disciplinaires ; - la qualité du travail des personnes exerçant au sein de l'établissement (personnels pénitentiaires, personnels de santé, personnels de l'éducation nationale), du gestionnaire privé ou des intervenants extérieurs.
Mode opératoire	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les instances consultatives, l'ordre du jour est fixé par le chef d'établissement, en tenant compte des propositions reçues. Il est recommandé de l'afficher en détention en amont de chaque réunion. S'il existe un canal vidéo interne, celui-ci peut être utilisé comme relais de diffusion. Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être étroitement associé à ces démarches. - Si la consultation directe est réalisée au moyen de questionnaires, ceux-ci sont élaborés sous la responsabilité du chef d'établissement. - Quelle que soit la modalité de consultation retenue, une consultation de la commission pluridisciplinaire unique est opportune.
Acteurs clefs	Chef d'établissement, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - La consultation des personnes détenues sur les activités proposées en application de l'article R. 57-9-1 du code de procédure pénale doit avoir lieu au moins deux fois par an, indépendamment des consultations qui peuvent éventuellement être organisées sur d'autres sujets. - Quel que soit le sujet abordé, la consultation des personnes détenues porte sur les conditions d'organisation. Les mises en cause personnelles sont exclues et les prises de parole doivent être mesurées. - S'agissant du travail pénitentiaire, les discussions ne peuvent prendre la forme de revendications salariales.
Exemples d'application	<p>L'expérimentation a démontré qu'il était important de trouver un rythme adapté à la vie de l'établissement.</p> <p>Des consultations organisées à un rythme trop soutenu [par exemple tous les mois] nuisent à un échange dynamique et constructif : l'organisation est très contraignante pour les personnes impliquées et les sujets abordés n'ont pas le temps de se renouveler d'une fois sur l'autre.</p> <p>Cependant, un rythme fréquent de consultation [tous les 2 mois] peut se révéler pertinent en maison d'arrêt, compte tenu du renouvellement rapide des effectifs.</p> <p>En tout état de cause, il convient de ménager une certaine souplesse, par exemple en prévoyant que des consultations extraordinaires puissent être organisées en cas d'évènement particulier. Le CP Rennes-Vezin a ainsi prévu quatre réunions par an du conseil du centre de détention et la possibilité de sessions extraordinaires.</p>

Fiche « Consultation directe »

Objectifs	<p>RECUEILLIR L'AVIS des personnes détenues ;</p> <p>AMELIORER LA PRISE EN CHARGE des personnes détenues ;</p> <p>AMELIORER LA GESTION DE LA DETENTION en prenant en considération les souhaits exprimés.</p>
Références textuelles	Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article R. 57-9-2-5 du code de procédure pénale (modalités de consultation).
Méthodologie	<p>La consultation directe peut être utilisée seule ou de manière complémentaire au fonctionnement d'une instance consultative.</p> <p>Au sein d'un même centre pénitentiaire, les modalités de consultation peuvent différer en fonction des quartiers pour tenir compte de leurs spécificités.</p>
Mode opératoire	<p>La consultation directe peut être réalisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - questionnaires distribués à l'ensemble de la population pénale ; - boîtes à idées mises à disposition dans différentes zones de la détention ; - réunions collectives à l'initiative du chef d'établissement.
Acteurs-clés	Chef d'établissement, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, personnels pénitentiaires.
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des questionnaires : sujets abordés, formulation des questions, espace libre pour les observations éventuelles, etc. ; - Synthèse des réponses : il est notamment recommandé que la personne qui réalise le compte rendu soit assistée d'un membre du personnel et d'une personne détenue. - Accessibilité de la démarche au regard de la composition de la population pénale (illettrisme, non maîtrise de la langue française).
Exemples d'application	<p><u>CP Rennes-Vezin</u> : la consultation directe a été mise en œuvre au moyen de questionnaires distribués en détention portant sur l'accueil des familles ainsi que sur les effets vestimentaires et les produits d'hygiène remis aux arrivants. Ces questionnaires ont été travaillés en lien avec GEPSA.</p> <p><u>MA Bar-le-Duc</u> : le chef d'établissement réunit régulièrement les personnes détenues, étage par étage. Ces réunions se déroulent en 3 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retour sur les réunions précédentes et décisions prises quant aux points abordés ; - rappel des règles de vie ; - discussion libre. <p>Pour l'heure, les thèmes abordés concernent surtout la vie en détention. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu affiché en détention.</p>

Fiche « Instance consultative »

Objectifs	<p>RESPONSABILISER les personnes détenues en les associant à la vie collective de l'établissement ;</p> <p>INSTITUER UN DIALOGUE propice à une gestion régulée de la détention ;</p> <p>AMELIORER l'approche relationnelle entre les différents acteurs de la vie de l'établissement.</p>
Références textuelles	Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, article R. 57-9-2-5 du code de procédure pénale (modalités de consultation).
Méthodologie	<p>L'élection ou la désignation de représentants de personnes détenues, la désignation de personnels pénitentiaires impliqués, l'organisation du mode de fonctionnement de l'instance.</p> <p>L'instance consultative n'exclut pas le recours, en complément du dispositif, à la consultation directe.</p> <p>Au sein d'un même centre pénitentiaire, les modes de consultation peuvent différer en fonction des quartiers pour tenir compte de leurs spécificités.</p>
Mode opératoire	<p>L'instance consultative est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de représentants de la population pénale élus ou désignés ; - de membres de l'administration pénitentiaire : le chef d'établissement, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSP/IP), des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), des personnels pénitentiaires désignés notamment en raison de leur implication dans les activités ; - sur invitation du chef d'établissement et selon l'ordre du jour, de personnes extérieures : professionnels de santé, RLE, acteurs judiciaires, élus locaux, partenaires privés et associatifs, aumôniers de l'établissement, etc. <p>Pour la validation des candidatures ou pour la désignation de représentants des personnes détenues, le chef d'établissement est invité à prendre l'avis de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).</p> <p>Le chef d'établissement détermine la durée du mandat des représentants de la population pénale et son caractère renouvelable. L'objet et les termes du mandat peuvent être repris dans une charte d'engagement à faire signer par les représentants des personnes détenues (titulaires et suppléants).</p>
Acteurs clés	Chef d'établissement, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, personnels pénitentiaires
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - L'adhésion des personnels pénitentiaires au principe de la création d'une instance consultative ; - La représentativité de l'instance consultative compte tenu d'éléments tels que la catégorie, la taille, l'organisation spatiale de l'établissement et la composition de la population pénale ; - L'équilibre dans la composition de l'instance entre, d'une part, la représentation des professionnels et, d'autre part, celle des personnes détenues ; - Les personnels pénitentiaires associés à l'instance sont choisis en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'établissement et de leur bonne connaissance du fonctionnement de la détention. Ces qualités leur confèrent une légitimité sur les sujets abordés. Dans cette perspective, <u>des surveillants d'étage participent à l'instance.</u> - La transparence : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'élection des représentants de la population pénale, l'organisation du scrutin doit offrir toutes les garanties de transparence et d'anonymat [vote à bulletin secret, dépouillement] ; • en cas de désignation des représentants, la décision du chef d'établissement doit reposer sur des critères objectifs.

Fiche « Instance consultative » (suite)

Exemples d'application

QCD du CP Rennes-Verzin : les dernières élections se sont déroulées le 4 septembre 2013. Les représentants des personnes détenues sont élus pour une durée de un an renouvelable une fois.

CD Val-de-Reuil : deux instances ont été créées, un « comité des représentants des usagers » (CRU) et un « conseil de vie sociale » (CVS).

CP Sud-Francilien : les personnes détenues se mettent d'accord pour désigner un représentant. Le choix doit ensuite être validé par la direction de l'établissement. La consultation porte sur les activités culturelles et sportives ainsi que sur les conditions de détention (dégradations, règles de vie, régimes différenciés, etc.).

MC Lannemezan : une instance consultative a été créée, avec l'organisation d'une première série de réunions en février 2014.

MA Lyon-Corbas : un comité se tient tous les 2 mois (le dernier s'est tenu le 25 mars 2014), en présence de :

- l'Auxi journal ;
- 3 Auxi bibliothécaires qui centralisent les requêtes des personnes détenues ;
- 2 membres de l'Association socio-éducative de la MALC, parfois représentée par l'adjoint au maire de Corbas ;
- le SPIP ;
- 1 membre de la direction de l'établissement (pas systématique) ;
- 1 officier ou son adjoint pour la détention.

Des PV sont systématiquement établis.

Fiche « Rendre compte de la consultation »

Objectifs	<p>RENDRE COMPTE du résultat de la consultation des personnes détenues auprès de l'ensemble de la population pénale, des personnels et des acteurs de la vie de l'établissement.</p> <p>CREDIBILISER le dispositif en permettant à l'ensemble des acteurs de la vie de l'établissement des suites de la consultation.</p>
Références textuelles	<p>Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.</p> <p>Article R57-9-2-3 du code de procédure pénale.</p>
Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> - Le compte-rendu, quelle que soit sa forme, doit retranscrire l'avis des personnes détenues sur les activités qui leur sont proposées chaque fois qu'il aura été recueilli, soit deux fois par an minimum. - Il doit être porté à la connaissance des personnes détenues, des personnels et des personnes intervenant au sein de l'établissement dans un délai raisonnable permettant de dépouiller les résultats, de rédiger les éventuels PV de l'instance et/ou d'apporter la réponse aux questions et propositions des participants. - Les propositions ou avis émis par les personnes détenues doivent être clairement retranscrits pour assurer la crédibilité de la consultation et de ceux qui y prennent part. - Le groupe de travail interdisciplinaire ayant en charge la conception du dispositif de consultation doit définir le ou les médias les plus adaptés à la taille et à l'organisation de l'établissement pour assurer une diffusion à toutes les personnes participant à la consultation ainsi qu'à l'ensemble de la population pénale. - Pour tenir compte de difficultés de compréhension écrite (illettrisme, mauvaise maîtrise de la langue française), il paraît souhaitable de recourir à d'autres supports que la diffusion d'un compte-rendu papier : canal interne, communication du compte rendu aux personnes intervenant à l'établissement afin qu'elles en rapportent le contenu oralement... - Le compte-rendu constitue l'un des indicateurs permettant d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre de la consultation des personnes détenues sur les activités. Il doit donc reprendre clairement les thèmes abordés, le nombre de personnes consultées, la fréquence et les modalités de leur consultation.
Mode opératoire	<ul style="list-style-type: none"> - La diffusion du compte-rendu nécessite un accompagnement par l'ensemble des personnels qui doit permettre de développer un discours institutionnel univoque et rendre plus lisible la politique d'établissement. - Quels que soient le ou les média(s) utilisé(s) pour sa diffusion et les acteurs associés à sa conception, le compte rendu doit faire l'objet d'une validation conjointe du chef d'établissement et du DSPIP. - Le compte rendu de la consultation des personnes détenues sur les activités doit être porté à la connaissance du conseil d'évaluation.
Acteurs clefs	<p>Chef d'établissement, DSPIP et la ou les personne(s) désignée(s) pour assurer le secrétariat de séance de l'instance ou le dépouillement de la consultation.</p>
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'une réponse négative est apportée, elle doit être simplement et clairement argumentée. De même, lorsqu'une réponse ne peut être apportée dans un délai raisonnable, il semble opportun qu'un échéancier soit indiqué dans le CR. - La décision de ne pas retranscrire certains échanges pour des raisons de sécurité doit être expliquée aux personnes concernées préalablement à la diffusion du compte rendu. - Quel que soit son mode de diffusion, le compte rendu de la consultation doit être accompagné par les personnels et notamment par les personnels de direction, les officiers, les CPIP et les premiers surveillants à l'occasion de leurs entretiens et/ou échanges avec les personnes détenues. - La participation de personnes détenues à la rédaction du compte-rendu est possible. Quelle que soit la méthode retenue pour l'élaboration du compte-rendu, celui-ci est obligatoirement validé par l'administration.

Fiche « Rendre compte de la consultation » (suite)

Exemples d'application

MA Limoges : le procès-verbal de l'instance consultative est affiché en détention, archivé à la bibliothèque, affiché en salle d'appel et remis aux organisations professionnelles.

CD Muret : le procès-verbal est rédigé et signé par un secrétaire choisi parmi les membres de l'administration et par un secrétaire adjoint choisi parmi les représentants de personnes détenues.

Fiche « Évaluation du dispositif de consultation »	
Objectifs	Rendre compte de la mise en œuvre des dispositions prises par les établissements en matière de consultation des personnes détenues.
Références textuelles	Article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, articles R. 57-9-2-4 et D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale. Article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, circulaire JUSK 1140027 C du 23 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation.
Méthodologie	Une fois par an, le chef d'établissement communique au conseil d'évaluation de l'établissement un rapport écrit sur l'organisation et les résultats de la consultation afin que cette instance pluridisciplinaire puisse en débattre.
Mode opératoire	L'examen de ce rapport sur la consultation des personnes détenues par le conseil d'évaluation doit systématiquement être fixé à l'ordre du jour du conseil d'évaluation. Cela relève de la responsabilité partagée du préfet, du président et du procureur de la République, respectivement président et vice-présidents de cette instance. La communication du rapport à l'ensemble des membres du conseil d'évaluation doit intervenir au minimum un mois avant la date de la réunion. L'évaluation dans le cadre de cette instance doit donner lieu à une véritable analyse qualitative de la démarche, qui doit être relayée et croisée ensuite au niveau interrégional, par les chefs de projet interrégionaux. L'objectif est en effet de procéder à une évaluation fine du dispositif d'ici 2016. L'évaluation prendra en compte les adaptations rendues nécessaires à la lumière des premières années de mise en œuvre et des retours d'expérience des établissements.
Acteurs clefs	Chef d'établissement, préfet, président et procureur des juridictions concernées.
Points de vigilance	Le rapport du chef d'établissement ne doit pas se limiter à une description des opérations de consultation, mais doit : - mettre en perspective les résultats de cette consultation avec la politique concrète déclinée en matière d'activités au sein de l'établissement, voire d'organisation plus générale du fonctionnement de la détention ; - dresser les lignes d'évolution possible pour l'année suivante.
Indicateurs	- Taux de participation à la consultation ; - Nombre d'instances organisées dans l'année ; - Evolution du nombre d'incidents ; - Bilan annuel des réalisations entreprises sur proposition des personnes détenues.
Exemples d'application	Néant à ce jour.

Annexe n°3

Source : Compte-rendu de la commission des personnes
détenues n°7, CD de Nantes, 20 mai 2016



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DE CONSULTATION DES PERSONNES DETENUES N° 7 20 mai 2016

Personnes présentes pour l'administration pénitentiaire : Mme SOUSSET, Directrice du QCD, M. HAMD AOUI, élève directeur, M. BREDIN officier ATF.

Personnes détenues présentes : Mrs. TALLEUX, DURET, FADIL, LE DU, WEBER, PAULIN, , PICQUART, PROVOST, GAGNEUX ; ROSSI, FERAL

Excusés:

Absents : M. BENICHOU .

La réunion débute à 14 h 35.

En préambule Mme SOUSSET rappelle les règles de communication suivantes :

- le respect de la parole prise par chacun,
- les thèmes abordés doivent demeurer généraux et d'intérêt collectif,
- une transcription formelle des échanges (compte-rendu) sera effectuée à l'issue de chaque commission et communiquée aux participants ainsi qu'au personnel pénitentiaire,
- le débat dans un esprit constructif doit présider aux échanges,

Rappel de l'ordre du jour co établi

- Avancée sur les cantines / Achats extérieurs **(I)**
- Recyclage en détention **(II)**
- Comité de vie sociale **(III)**
- Questions diverses **(IV)**

I/ Point d'étape Cantines / Achats extérieurs.

Cantine viande fraîche : La DISP de Rennes a souhaité un gel de la question qui sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de chefs d'établissements. Un moratoire est en cours dans le but d'uniformiser les pratiques. Quid de la viande hâchée ?

Cantines Ramadan : sur la base des propositions des personnes détenues, 7 références ont été ajoutées et deux ont été retirées par rapport à l'an passé.

Achat de vêtements : la cantine de vêtements CELIO est lancée. Commande sur Internet dans le bureau du surveillant. Il est conseillé d'anticiper pour ne pas créer d'embouteillage à l'approche de la commande globale. Ce système ne permet pas de bénéficier des soldes et autres promotions.

Fruits et légumes : Monsieur MARTEL indique qu'il a essayé d'élargir l'offre des fruits et légumes conformément aux demandes formulées lors des précédentes rencontres. Le magasinier travaille à partir d'une liste mensuelle transmise par le fournisseur. Quelques réclamations se font entendre au sujet des oignons par exemple qui ne figuraient pas sur la liste des fruits et légumes de la semaine 20.

Cantines diverses : les nouvelles cafetières sont à disposition.

Demande pour démarcher un fournisseur de lessive détachante en gel 250 g de type « génie ».

Cantines thé/café :

Demande de thés d'autres marques (exemples : Lipton en vrac, ou marco polo).

Le café moulu Jacques Vabres 250g n'est pas apprécié.

Demande de café en vrac (écopack ou pot en plastique), les dosettes étant trop chères.

Cantine article fumeurs : est-il possible de racheter des embouts de e-cigarettes ? En effet, lorsque les embouts sont cassés il faut racheter toute la e-cigarette.

M.HAMDAOUI est chargé de se pencher sur la question.

Cantines de produits frais : demande de certaines personnes détenues pour essayer de trouver un fournisseur qui puisse proposer :

- des charcuterie (jambon) de meilleure qualité.
- de la salade en sachet.
- des grosses brioches de type « vendéenne ».

Cantine alimentaire : demande de riz en sachets (portion individuelle) pour une utilisation plus aisée.

II- Recyclage en détention.

Nombre de personnes détenues indiquent qu'il y a du gaspillage lors de la distribution mensuelle des produits d'hygiène. Pourquoi ne pas expérimenter une distribution en fonction des besoins de chacun avec un système de bon de commande rempli au préalable.

La collecte des bouchons de bouteilles pourrait être étendue à l'ensemble des bâtiments en

commençant par le D et le A 0 par exemple.

Récupération du pain : proposition de mise à disposition des bacs permettant de récupérer le surplus et en faire profiter des parcs animaliers par exemple.

III- Comité de vie sociale

Madame SOUSSET indique qu'elle se rendra fin juin au CD de Val de Reuil et envisage une rencontre inter établissement.

Par ailleurs, en partenariat avec la ville de Rezé, le directeur de cabinet de cette municipalité interviendra les 10 et 17 juin prochain pour rencontrer le groupe de participants à la commission de consultation.

Il s'agira de travailler sur des questions relatives à la citoyenneté qui sera à l'ordre du jour du Conseil municipal de la ville en septembre. Madame SOUSSET envisage de rencontrer prochainement le magistrat de l'application des peines et le Parquet à ce sujet.

Des demandes de sortie sous escorte et des permissions de sortir seront présentées en CAP pour permettre aux membres de se rendre au Conseil municipal en septembre. Le thème phare sera « le dialogue citoyen ».

IV- Questions diverses.

Activité musique : reprise de l'activité depuis le 11.03.2016 par l'association Human Music. Participation au festival de l'Erdre en août.

Le rideau de la salle de spectacle ont été changé le 17 mai 2016.

Activité relaxation/sophrologie : la nouvelle intervenante a démarré comme prévu. 6 personnes inscrites et autant sur la liste d'attente.

Le café -Philo est en accès libre les vendredi apm de 14 h 15 à 15 h 30.

Proposition d'activité premiers secours : M.BREDIN n'a pas encore pris contact avec la Croix Rouge.

Sport : pourquoi ne pas réserver l'accès au gymnase à 16 h 30 pour les travailleurs ?

Certains ne comprennent pas pourquoi les **câbles sur les appareils de musculation** ne peuvent pas être remplacés. Réponse apportée par la Direction : est privilégié le remplacement du matériel plutôt que des réparations qui demeurent aléatoires.

UVF : Est réaffirmée l'importance de l'état des lieux à l'entrée et à la sortie des UVF et l'importance de faire passer le message de la nécessité de respecter les locaux à disposition.

Une demande quasi générale émane pour étudier la possibilité d'attribuer une **UVF supplémentaire de 6 heures** entre deux UVF 24 48 ou 72 heures. Madame SOUSSET demandera une étude de faisabilité au gradé en charge du secteur ou la possibilité de réduire le temps d'attente entre 2 UVF (aujourd'hui fixé à 3 mois).

Parloir enfant : Madame SOUSSET informe les personnes détenues de la fermeture du parloir REPI au cours du week-end des 21 et 22 mai suite aux dégradations et vols récents dans cet espace.

Permissions de sortir : quelques soucis avec l'argent mis à disposition lors des départs en PS. Généralement la régie des comptes nominatifs donne des billets qui ne permettent pas d'acheter des tickets de bus dans les distributeurs. Il faudrait que la régie des comptes nominatifs donne de la monnaie ou que soit possible l'achat de tickets de tram (par exemple dans les cantines tabac). Proposition de mettre à disposition un vélo pour ceux qui se rendent en ville pour un rdv employeur par exemple.

Confidentialité des cabines téléphoniques : problème récurrent qui présente des risques de tensions comme constaté récemment au H O.

A ce propos le Tribunal administratif de Nantes avait été saisi par un détenu du CD en 2014. Aucune décision du tribunal n'a été rendue à ce jour, l'affaire étant toujours en cours.

La liste des propositions de sujets n'étant pas épuisée, elle sera reprise à la prochaine réunion

La séance est levée à 16 h 50.

Date de la prochaine réunion : à déterminer en septembre

Annexe n°4

Source : Compte-rendu de la consultation des personnes détenues du 10 janvier 2018, MAH de Nanterre, février 2018



Compte rendu de la consultation des détenus du 10 janvier 2018

Une consultation des personnes détenues a eu lieu le mercredi 10 janvier 2018 de 14h et 16h30 dans la salle polyvalente. Cette consultation a permis un échange entre une vingtaine de personnes détenues majeures de la Maison d'Arrêt des Hauts de Seine et le personnel de direction et de commandement, la directrice du SPIP milieu fermé, le responsable de site GEPSA et la Responsable Locale de l'Enseignement.

Les sujets suivants ont été abordés:

La vie en détention: les problèmes de communication entre les personnes détenues et le personnel, la surpopulation pénale, les matelas au sol et la surcharge de travail des surveillants d'étage. L'exemple des douches a montré la difficulté d'organiser la vie d'une Maison d'Arrêt parisienne surencombrée (plus de 1000 personnes détenues pour 596 places).

L'accès au travail pour les procédures criminelles: L'accès aux dispositifs scolaires et d'insertion, à la formation et au travail aux ateliers sont possibles pour les procédures criminelles en fonction du nombre de places disponibles en fonction de critères exigeants et restrictifs. L'accès au service général est autorisé mais difficile compte tenu de la liberté de mouvement associée aux postes (il faut un dossier solide, pas de CRI, capacité à s'intégrer dans une équipe...). La DISP de Paris doit être informée et pourrait s'opposer ; les demandes sont étudiées en CPU et font l'objet d'un retour motivé.

Les aménagements de peine: Un rappel des missions du SPIP a été fait. Le SPIP prépare à la sortie et fait des rapports au JAP pour les aménagements de peine. Mais la personne détenue doit être active dans la construction de son projet et fournir elle-même les pièces du dossier, par exemple les certificats de présence aux rendez-vous médicaux, les justificatifs d'efforts sérieux de réadaptation sociale.

La direction et le SPIP vont faire une note à la population pénale expliquant comment constituer un dossier d'aménagement de peine afin de rendre plus simples les démarches.

Les cantines:

Le contenu des cantines change trop souvent et n'est pas toujours adapté aux besoins des personnes détenues (discussion autour des cantines Hallal et Casher). Une nouvelle consultation est prévue pour évoquer les produits proposés en cantine. Le choix de cantine est de 300 produits et Gepsa livre 3000 commandes de cantine par mois, cette consultation va donc chercher à rendre le choix de cantines plus adapté et non pas plus grand.

-Le prix des cantines est fixé une fois par an par la Direction Interrégionale qui se base sur le prix fixé par le supermarché le plus proche de Fresnes.

-Pour remplir un bon de cantine, il faut écrire lisiblement le code produit (respecter les règles pour écrire les chiffres et ne pas mettre de tiret devant les chiffres). Quand il n'y a pas assez d'argent sur le compte nominatif, Gepsa est obligé d'enlever des produits.

-Pour suivre son compte, il faut demander au service cantine de Gepsa un relevé de compte. Le débit est différé donc le relevé correspond au solde de la semaine précédente.

Les cours de promenade: discussion pour rendre utilisables les sanitaires et demande d'installation de bancs. A l'étude

Les parloirs: La liste des personnes fouillées est en cours d'actualisation. Tous les samedis, des familles sont en garde à vue à cause d'objets interdits entrés en détention. La direction explique que la suppression des permis de visite, les procédures disciplinaires, la mise en place de parloirs hygiaphone sont des réponses institutionnelles pour empêcher les trafics. Mais il existe une responsabilité collective : chacun a le pouvoir d'agir et de se comporter de manière exemplaire.

Les propositions des personnes détenues:

- Les activités jeux de société et tennis de table à développer. Les personnes détenues proposent d'utiliser les salles d'activité des bâtiments la demi-journée sans promenade.
- Des ateliers d'expression et d'écriture pour apprendre à mieux faire des demandes écrites et orales.
- La création de délégués des personnes détenues. Le rôle de relais des auxiliaires d'étage est souligné mais toute personne intéressée peut participer (se signaler au chef de bâtiment).

Conclusion: échanges courtois dans lesquels les parties se sont écoutées. Ce dialogue doit se poursuivre. Des réunions sur un rythme trimestriel seront organisées.

**Le chef d'établissement
Anne DROUCHE**



MAHS
133, AV DE LA COMMUNE DE PARIS
92000 NANTERRE
Téléphone : 01.47.29.75.75
Télécopie : 01.47.29.75.10

Annexe n°5

Source : Questionnaire individuel relatif à la consultation des personnes détenues dans l'organisation de la vie en détention distribué à la population pénale par le personnel de surveillance, CD de Nanterre, 28 septembre 2015



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES HAUTS-DE-SEINE

Nom
Prénom.....
N°ecrou



Questionnaire Action Culturelle et sportive

Afin de mieux répondre à vos attentes dans l'élaboration des **activités culturelles et sportives** au sein **de la Maison d'arrêt de Nanterre**, pourriez-vous prendre quelques instants pour répondre à ce questionnaire. Et le renvoyer par courrier interne, au chef ATF **avant le 14 octobre 2016**. Ce questionnaire ne doit être rempli qu'une seule fois. L'ensemble des éléments communiqués resteront strictement **confidentiels**.

Sur les activités culturelles :

1. Avez-vous participé à une ou plusieurs activités culturelles et sportives au sein de la Maison d'arrêt, au cours de ces 6 derniers mois ?

Oui Non. Précisez. Pourquoi ? (Travail, Ecole, Pas informé, Pas intéressé, Refusé)
.....
.....
.....

2. Si oui, comment jugez-vous le programme culturel et sportif proposé au cours de l'année 2016 ?

Très satisfaisant Satisfaisant Assez satisfaisant Pas du tout satisfaisant

Précisez. Pourquoi ?.....
.....
.....
.....

3. Pouvez-vous citer une ou plusieurs activités culturelles et sportives proposées en 2016, et que vous souhaiteriez voir reconduites pour l'année 2017 ?

.....
.....
.....

Annexe n°6

Présentation des questions posées lors des entretiens avec les personnels de surveillance et de direction sur la mise en œuvre de l'article 29 en détention

1. *Sous quelle forme s'est matérialisée la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire en détention ? (questionnaire, réunion consultative, ...)*
2. *Quand cette consultation a-t-elle été mise en place ? Où ?*
3. *Par quel moyen l'information est-elle diffusée en détention ? Auprès des personnels pénitentiaires et de la population pénale ?*
4. *Comment a-t-elle été accueillie, auprès des personnels et de la population pénale la mise en place de l'article 29 ?*
5. *Quels acteurs composent les réunions consultatives ? (Personnels pénitentiaires, partenaires extérieurs, SPIP, associations...)*
6. *Comment sont désignées les personnes détenues pour participer à ces réunions ? Sont-elles volontaires ? L'adhésion de la population pénale au dispositif de consultation a-t-elle été directe ? Si non, Pourquoi ?*
7. *La population pénale était-elle suffisamment représentée ?*
8. *L'ordre du jour est-il prédéfini ? Qui définit l'ordre du jour ?*
9. *Y a-t-il un processus décisionnel lors des réunions consultatives ?*
10. *Y a-t-il eu des difficultés observées lors des réunions consultatives ?*
11. *Comment est transmise l'information, y a-t-il un compte rendu ou un procès verbal de chaque réunion basée sur l'article 29 ?*
12. *Y a-t-il eu des avancées et des résultats concrets observés après la mise en place de l'article 29 dans l'établissement ?*
13. *Avez-vous observé un phénomène de caïdat renforcé par la mise en place de l'article 29 ?*
14. *Quelles sont les avantages observés suite à la mise en place de l'article 29 ?*
15. *Quelles sont les perspectives au sein de l'établissement après l'institutionnalisation du droit d'expression collective ?*

Index thématique

- Activités
p.2.4.5.6.15.16.19.41.47
- Chef d'établissement
p.10.15.17.18.22.24.39.35.40.47.50
- Citoyenneté
p.1.2.16.20.40.42.43.46
- Comité de pilotage et expérimentation
p.4.18.19.40.48
- CD de Nantes
p.33.38.40.42
- Intérêt collectif
p.2.3.13.29.36.46
- Loi pénitentiaire
p.2.4.11.15.16.37.41.42.45
- Maison de Nanterre
p.29.30.31.33.36.38.48.
- Parole
p.1.3.6.9.21.24.27.31.33.37.41.46
- Parole collective
p.3.7.9.11.14.19.25.38.43.44.54
- Représentant
p.2.3.18.25.29.32.48.36.37.40.42.46.54
- Responsabilité
p.2.8.15.24.32.33.42.43.46.48.50.53
 - Resocialisation
p.42.44.46
- Réunion consultative
p.2.10.11.18.19.24.25.29.32.33.36.38.41.46.47.50
- RPE
p.4.13.14.15.20.26.33.35.44
- Sécurité dynamique
p.16.19.20.21
- Société
p.1.6.42.46.52.53

Bibliographie

Ouvrages généraux

Code Pénal, Paris, Dalloz, 2018

Code de Procédure Pénale, Paris, Dalloz, 2018

Code du Travail, Paris, Dalloz, 2018

DE BEAUMONT Charles et DE TOCQUEVILLE Alexis, *Du Système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, 2ème édition, 1836, 394 p.

DILULIO J. John, *Governing Prisons : A Comparative Study of Correctional Management.*, Simon and Schuster, 1990, 364 p.

BRUNET-LUDET Cécile, « Quels droits pour les détenues ? La RPE-50, entre réalités et ambitions », *La Prison : Quel(s) droit(s) ?*, Actes du colloque à Limoges le 7 octobre 2011, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2013

COMBESSIE Phillippe, *Prison des villes et des campagnes : étude d'écologie sociale*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1996, 239 p.

HERZOG-EVANS Martine, « La révolution pénitentiaire française » in Dan KAMINSKI et Olivier DE SCHUTTER (Dir), *Institution du droit pénitentiaire*, Coll.

LEMIRE Guy, *Théories et pratiques criminologiques : quand l'organisation mène le jeu*, Politiques et pratiques pénales. 25 ans de réflexion et d'action, Volume 19, Number 1, 1986

LEMIRE Guy, VACHERET Marion, *Anatomie de la prison contemporaine*, Les presses de l'Université de Montréal, janvier 2007, 192 p.

MARCHETTI Anne-Marie, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, 30 octobre 2014, 581 p.

MATHIESEN Thomas , *The Politics of Abolition Revisited*, London, Routledge, 2014

SOULIE Christophe, *Liberté sur paroles. Contribution à l'histoire du Comité d'Action des Prisonniers*, Bordeaux, Analis, 1995

VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Paris, Le Cherche Midi, 2000

Thèses et mémoires

BUGNON Géraldine, Thèse de doctorat, *Gouverner par la liberté : normalisation des subjectivités et contrôle contractuel dans la mesure de Liberté Assistée au Brésil*, Université Lille 1, 2014

CHARBIT Joël, Thèse de doctorat, *Entre subversion et gouvernementalité : le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Université Lille I, 2016

DREAN Coralie, Mémoire de Master 2, *La parole citoyenne à l'épreuve de la privation de liberté, Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme*, Université Bordeaux, Promotion 2016-2017

DUBOIS Vincent, Thèse de doctorat, *Action publique et processus d'institutionnalisation : sociologie des politiques culturelles et linguistique et du traitement bureaucratique de la misère*, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2001

Articles de presse et de revue

Dossier thématique, « Le monde des prisons », *Esprit*, avril 1955

Edito « Huit organisations réclament le "strict respect" des droits des détenus », *Le Monde*, 17 juillet 1981

APT, « Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif », *Pénal Reform International*, 2013

BARTHOLEYNS Philippe, BEGHIN Juliette, MARY Frédérique, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et société*, n°30, p.389-404

BISHOP Norman, La participation des personnes détenues à l'organisation de la détention, *Champ Pénal*, Vol. III, 2006

CAP, Journal des prisonniers, n°7, avril 1973
CAP, « Les onze premiers points du CAP », *Journal des prisonniers*, n°2, janvier 1973

CASTEL Hélène, « Quelle prison pour quelle réinsertion ? », *Pouvoirs*, n°135, novembre 2010, p.53-67

CHANTRAINE Gilles, BERARD Jean, « Ai-je le droit d'avoir des droits ? », *Vacarme*, n°40, été 2007

CHANTRAINE Gille, BERARD Jean, « 80000 détenus en 2017 ? », *Vacarme*, n°41, automne 2007

CHARBIT Joël, « Le « droit d'expression collective » des prisonnier.e.s, entre auto-organisation et projets réformateurs », *Mouvements*, n°88, hiver 2016, p.109-117

CHARBIT Joël, Une institutionnalisation contestée. La participation des personnes détenues à la gestion de la prison, *Déviance et Société*, Vol. 42, janvier 2018, Pages 207 - 236

CHARBIT Joël, RICORDEAU Gwenola, « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : l'ASPF », dossier : Abolitionnisme, *Champ Pénal*, Vol XII, 2015

CRETENOT Marie, « Freinages pénitentiaires », *Dedans Dehors- Revue de l'OIP Section française*, n°79, mars 2013, p.46

DELARUE Jean-Marie (Propos recueillis par LECLERCQ Benjamin), « La prison déconnectée », *Owني*, 1er mai 2012 [<http://owni.fr/2012/05/01/les-gros-bugs-dinternet-en-prison/index.html>]

DELARUE Jean-Marie (interview) « Le couloir étroit de la parole carcérale », *Dedans Dehors - Revue de l'OIP Section française*, , n°79, mars 2013, p. 35-37

DINDO Sarah, LIARAS Barbara, dossier, « Expression en prison : La Parole disqualifiée », *Dedans dehors – Revue de l'OIP Section française*, n° 79, mars 2013, p. 30-52.

GIP (propos recueillis par), « Déclaration à la Presse et aux pouvoirs publics émanant des prisonniers de la MC de Melun », Cahier de revendications sortis des prison lors des récentes révoltes, 1972, 46p.

GOLDSMITH KASINSKY Renée, « A Critique On Sharing Power In The Total « Institution » », *Prison Journal*, Vol. 57, n°2, 1977, p.56-62

LIARAS Barbara, « L'autre monde », *Dedans Dehors – Revue de l'OIP Section française*, mars 2013, n°79, p. 50-52.

LIARAS Barbara, « Surveillants : silence dans les rangs », *Dedans Dehors Revue de l'OIP Section française*, n°79, mars 2013, p.45

LIARAS Barbara, « Le droit d'expression est un droit fondamental », *Dedans Dehors – Revue de l'observatoire international des prisons Section française*, mars 2013, n°79, p. 48-49

LIARAS Barbara, « Cette impression de crier dans le désert », *Dedans Dehors*, n°79, mars 2013, p. 38

LECU Anne, « La prison, un lieu de soin : provocation ou réalité ? », *Le Bien Commun*, France culture, 14 février 2013 [<https://www.france-culture.fr/emissions/le-bien-commun-13-14/la-prison-un-lieu-de-soins-provocation-ou-realite>]

LEFORT Bernard, « Des barreaux moins épais », *Le Monde*, 17 février 1986

LOMBROSO Cesare, *Les Palimpsestes des prisons*, Paris, Masson, 1894

LOSSENT Frédéric « Libérer l'expression des détenues pour favoriser la réinsertion » , *Le Canard Social*, 22 novembre 2010 [<http://www.lecanardsocial.com/ArticleFil.aspx?i=218>]

MAREST Patrick, « Des états généraux derrière les barreaux », *Libération*, 10 janvier 2006, [http://www.liberation.fr/tribune/2006/01/10/des-etats-generaux-derriere-les-barreaux_25940]

MOUILLARD Sylvain, « A Val-de-Reuil, la prison engeôlivée », *Libération*, 18 avril 2014 [http://www.liberation.fr/societe/2014/04/18/a-val-de-reuil-laprison-engeolivee_1000376]

OIP, « Les États généraux de la condition pénitentiaire : l'engagement sur parole », *Dedans-Dehors - Revue de l'OIP Section française*, n°58-59, janvier 2007 [<https://oip.org/publication/les-etats-generaux-de-la-condition-penitentiaire-lengagement-sur-parole/>]

POPLIN Léa, « Le module de respect – outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion ? », *Après-demain*, Journal trimestriel de documentation politique, n°45, janvier 2018

SALAS Denis, « Vingt ans après, le grand silence », *Esprit*, octobre 1995, p.

SIMONNOT Dominique, « La France très en retard dans la participation des prisonniers à la vie carcérale. », *Libération*, 6 avril 2006

TOURNIER Pierre-Victor, « Que faire des nouvelles règles pénitentiaires européennes adoptées par le Conseil de l'Europe, le 11 janvier 2006 ? », *Dalloz*, 2007, p.245-258

VALLOTTON André « Le droit d'expression est un droit fondamental », *OIP Section française*, 27 mars 2013 [<https://oip.org/analyse/le-droit-dexpression-est-un-droit-fondamental/>]

ZITOUNI Benedikte, « Michel Foucault et le groupe d'information sur les prisons : comment faire exister et circuler le savoir des prisonniers », *Les Temps Modernes*, n° 645-646, 2007, pages 268 à 307

Avis et Rapports

Rapport de Gilbert BONNEMAISON, Garde des Sceaux, *La modernisation du service public pénitentiaire*, Paris, DAP, 14 octobre 1989

Avis de la CNCDH en Assemblée plénière, Les droits de l'Homme dans la prison, 11 mars 2004

Rapport de la CNCDH, *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme*, vol.1 Les droits de l'homme dans la prison, La Documentation Française, Paris, 2007, 200p.

Rapport n°143 de LECERF Jean-René, Rapporteur de la commission des lois,, déposé le 17 décembre 2008 au nom de la commission des lois pour l'adoption de la loi du 24 novembre 2009

Rapport d'enquête pour le GIP de CHAUVENET Antoinette, La violence carcérale en question, Mission de recherche Droit et Justice de 2005, coll. Le Lien social, PUF, avril 2008, 347p.

Rapport annuel d'activité du CGLPL Jean-Marie DELARUE, 2010

Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, Magistrate, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Paris, DAP, février 2010, 60p.

Rapport Pierre LEMAIRE, *La violence à l'encontre des personnels pénitentiaires*, DAP, mai 2010, 93p.

Rapport de Jean-Charles TOULOUZE, *La mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues*, DISP Lyon, juin 2010

Rapport du jury de consensus de la Conférence sur la prévention de la récidive remis au Premier ministre, Paris, 20 février 2013

Rapport de BRUNET-LUDET Cécile, Magistrate, *Bilan de l'expérimentation de la formalisation du droit d'expression des personnes détenues : Réalités et perspectives*, Paris, DAP, 2012, 302 p.

Rapport annuel d'activité du CGLP Jean-Marie DELARUE, 2013

Rapport de la DAP relatif à l'évaluation de l'expérimentation du module de respect au centre de détention de Neuvic et au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan , 2 juin 2016, p. 5.

Avis du CGLPL 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, JORF, 14 mars 2018

Textes officiels

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, J.O.R.F, 2 juillet 1901

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, J.O.R.F 4 février 1945

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950

Résolutions du 30 août 1955 de l'Organisation des Nations Unies

Décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale, J.O.R.F., 20 septembre 1972

Circulaire ministérielle du 26 mai 1975 de Jean LECANUET, Garde des Sceaux

LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, J.O.R.F, 3 janvier 2002

Recommandation n° R 2006-2, Comité des ministres, Conseil de l'Europe, portant adoption des Règles Pénitentiaires Européennes le 11 janvier 2006 par la France.

Amendement n°19, n°198, n°284 et n°386 relatifs à l'article 11 quater du projet de loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, J.O.R.F, 25 novembre 2009

Lettre de mission du 26 mai 2010 de la DAP portant sur l'expérimentation du droit d'expression collective

Décret n°2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, J.O.R.F, 2 mai 2014.

Sitographie

IPS_Innovative Systèmes Pénitentiaires, « La sécurité dynamique », 27 juillet 2018 [<http://www.prisonssystem.eu/fr/dynamic-security/>]

Rubrique En Bref de l'OIP, Section française, « Les nouvelles prisons offrent-elles de meilleures conditions de détention? », 20 août 2017 [<https://oip.org/en-bref/les-nouvelles-prisons-offrent-elles-de-meilleures-conditions-de-detention/>]

[<http://www.cglpl.fr/>]

[<http://www.echr.coe.int/>]

[<http://www.farapej.fr/>]

[<http://www.justice.gouv.fr/>]

[<http://www.legifrance.gouv.fr/>]

[<http://oip.org>]

[<http://www.senat.fr/>]

Autres

Guide du module de respect diffusé au CD de Nantes « Du quartier d'accueil ou régime ordinaire : vers le régime de détention «RESPECT» », 18 juin 2018

Déclaration du Premier Ministre Lionel JOSPIN sur la politique pénitentiaire lors de l'inauguration des locaux de l'ENAP à Agen, 8 novembre 2000 [<http://discours.vie-publique.fr/notices/003002911.html>].

Discours du Président Emmanuel MACRON sur « le sens et l'efficacité de la peine » pour annoncer le projet de réforme pénitentiaire, ENAP, Agen, 6 mars 2018,

Lettre de prisonnier « De Douai : une charte des détenu(e)s », *Otages*, janvier 1984;

Lettre de prisonnier « Matraquarotte », *Otages*, janvier 1985

Lettre de la FARAPEJ à l'occasion des 17ème journées nationales de la prison, Octobre 2010

Statistiques de l'institut BVA, « Consultation en vue des États Généraux de la condition pénitentiaire », *Ban Public*, octobre 2006 [<http://prison.eu.org/spip.php?article8702>]

Statistiques mensuelles d'incarcération du ministère de la Justice [http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_mensuelle_incarceration_Juillet_2018]

Table des matières

INTRODUCTION.....	p.1
-------------------	-----

PARTIE I - UN BESOIN DE RECONNAISSANCE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE DES PERSONNES DETENUES.....	p.9
--	------------

CHAPITRE 1 : Une institutionnalisation croissante du droit d'expression collective en détention.....	p.9
---	------------

<u>Section 1</u> : La revendication d'une nécessité d'ouvrir la parole en détention.....	p.9
--	-----

<i>§1 – La perspective éphémère du droit de s'associer en détention.....</i>	<i>p.9</i>
--	------------

A – Une obligation au silence disqualifiée par la volonté du droit de s'exprimer.....	p.10
B – Les prémices d'un droit à la parole collective reconnu.....	p.11

<i>§2 :La reconnaissance légale du droit d'expression collective.....</i>	<i>p.12</i>
---	-------------

A – L'influence européenne pour l'adoption de dispositifs participatifs.....	p.13
B – La consécration législative hésitante d'un droit d'expression collective.....	p.14

<u>Section 2</u> : La recherche de légitimité d'un droit d'expression collective dans la pratique de la consultation des personnes détenues.....	p.16
--	------

<i>§1 : La formalisation du droit d'expression collective des personnes détenus.....</i>	<i>p.16</i>
--	-------------

A – Une expérimentation nécessaire visant à établir une pratique commun.....	p.17
B – Une recherche d'application locale homogénéisée et effective du droit d'expression collective.....	p.18

<i>§2 : Le droit d'expression collective inscrit dans un enjeu de sécurité dynamique.....</i>	<i>p.19</i>
---	-------------

A – L'ouverture d'un espace de dialogue au service du bon ordre en détention.....	p.20
B – Un relationnel population pénale/acteurs pénitentiaires favorisé par l'ouverture d'un espace de dialogue.....	p.21

CHAPITRE 2 : Le droit d'expression collective à l'épreuve des contestations et des freins inhérents au milieu carcéral.....	p.22
--	-------------

<u>Section 1</u> : Un droit d'expression collective nécessairement restreint par la privation de liberté.....	p.22
---	------

<i>§1 : La peur latente du renversement des rapports de force.....</i>	<i>p.22</i>
--	-------------

A – L'angle disciplinaire de la notion du collectif en droit.....	p.23
B – La crainte d'un renversement du rapport d'autorité par l'auto-organisation de la population carcéral.....	p.24

§2 : Le risque d'une pratique du droit d'expression collective contre-productive.....	p.24
---	------

A – L'engagement primordial du chef d'établissement dans un objectif de « mieux vivre carcéral ».....	p.24
B – La vigilance au développement d'un phénomène de caïdat.....	p.25

<u>Section 2</u> : Le droit d'expression collective contesté en interne.....	p.26
--	------

§1 : <i>La difficulté de prise de parole de la population pénale.....</i>	p.27
---	------

A – La perte de la parole dans les nouvelles prisons dites « déshumanisantes ».....	p.27
B – Une adhésion prudente de la population pénale au dispositif de droit d'expression collective.....	p.28

§2: <i>Le collectif vu comme subversif par les agents pénitentiaires.....</i>	p.30
---	------

A – La méfiance des organisations syndicales pénitentiaires.....	p.30
B – La nécessaire valorisation du rôle des personnels pour contrebalancer le droit d'expression collective des personnes détenues.....	p.31

PARTIE 2 : LA DYNAMIQUE DE RESPONSABILISATION DES PERSONNES DETENUES PAR LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE.....

p.33

CHAPITRE 1 : Les processus locaux observés d'institutionnalisation de la parole des personnes détenues.....

p.33

<u>Section 1</u> : Le défi d'ouverture de la parole en maison d'arrêt surpeuplée (cas de la MA de Nanterre)	p.33
---	------

§1 : <i>La difficile priorisation du droit d'expression collective en maison d'arrêt.....</i>	p.33
---	------

A – Les sempiternelles contraintes pesant sur les maisons d'arrêts.....	p.34
B – L'institutionnalisation du droit d'expression collective à l'épreuve de l'urgence régnant en maison d'arrêt.....	p.35

§2 : <i>Des tentatives percutantes d'institutionnalisation d'un droit d'expression collective.....</i>	p.36
--	------

A – Une mise en place collaborative de commissions consultatives.....	p.36
B – Des recherches d'amélioration du dispositif pour l'inscrire dans la durée.....	p.37

<u>Section 2</u> : La dynamique effective d'ouverture de la parole en centre de détention (cas du CP de Nantes).....	p.38
--	------

§1 : Une ouverture d'un espace de parole facilitée par le régime centre de détention.....	p.38
A - Des commissions consultatives ancrées dans le fonctionnement de l'établissement....	p.38
B - Des résultats concrets et durables par la formalisation.....	p.39
§2 : Les aléas de la mise en place du droit d'expression collective en établissement.....	p.40
A – L'émergence et le déclin d'un « comité de détenus » généraliste promu par la direction de l'établissement.....	p.40
B – Une perspective palpable de rétablissement du droit d'expression collective.....	p.41
CHAPITRE 2 : Une responsabilisation accrue des personnes détenues dans un développement multiple du droit d'expression collective.....	p.42
<u>Section 1</u> : Le recherche de responsabilisation par l'expression collective.....	p.43
§1 : La revendication d'une parole citoyenne par le collectif.....	p.43
A – Le renforcement du statut de citoyen par la parole collective.....	p.43
B – Une possibilité de responsabilité collective positive peu à peu assumée en détention.....	p.44
§2 : L'apprentissage d'une parole responsable dans la défense d'intérêt collectifs.....	p.46
A - La personne détenue en représentant d'un collectif.....	p.46
B – La personne détenue acteur de sa détention par un dialogue institutionnel.....	p.47
<u>Section 2</u> : Les formes extensives du droit d'expression collective.....	p.48
§1 : L'intégration du droit d'expression collective par le module Respect.....	p.48
A – Un objectif commun d'autonomiser et de responsabiliser pour aider à la réinsertion.....	p.48
B – La mise en place obligatoire de commissions d'expression collective.....	p.49
§2 : Des perspective encourageantes pour l'avenir du droit d'expression collective.....	p.50
A – Le développement d'expériences collectives innovantes : les séances d'admonestation.....	p.50
B – La question de la formalisation du droit d'association.....	p.51
CONCLUSION.....	p.54

LA PRATIQUE DU DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE : VERS UNE RESPONSABILISATION ACCRUE DES PERSONNES DÉTENUES

Résumé

Parler d'un droit d'expression en prison implique d'en connaître son origine et son évolution. La loi du silence en détention ayant été la norme jusqu'en 1975, la reconnaissance même d'un droit à la parole de la population pénale s'est faite tardivement. Historiquement, le droit d'expression collective a fait l'objet de débats et de vives polémiques à l'intérieur comme à l'extérieur du milieu carcéral.

Pourtant, la formalisation récente de ce droit par la normalisation d'une consultation des personnes détenues répond à un enjeu de sécurité dynamique. Ainsi, l'impact positif en terme d'apaisement des tensions et des violences en détention a permis d'être identifié par la mise en place d'un dialogue institutionnalisé entre les différents acteurs pénitentiaires. Autrement dit, la responsabilité de la population pénale est engagée au nom du collectif. Aussi, la prise en compte de la parole de la personne détenue, en représentant de la communauté carcérale, esquisse d'un renforcement de son rôle d'acteur dans la gestion de sa détention.

Abstract

Talking about a right of expression in jail implies to know its origine and evolution. As the law of silence in custody has been the standard until 1975, the acknowledgment of a right of expression for the inmate population has been late. Historically, the right of collective expression has been the subject of proceedings and controversies inside and outside the prison environment.

However, the recent formalisation of this right by the normalisation of inmates' consultation answers to a stake of dynamic security. Thus, the positive aspect in terms of tensions easing and custody violences has been identified by the setting of an institutionnalised dialogue between prison environment's actors. In other words, the responsibility of the inmate population is engaged in the name of the collectif. Also, taking into account the speak of the inmate as a representant of the inmate's community, draws enhancement of its rôle in his own custody.

Mots-clés : Droit – Expression collective – Responsabilité – Sécurité – Consultation – Formalisation – Activité – Règle Pénitentiaire Européenne